

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... { Renseignements : 579-01-95  
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT  
(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

*Application de la loi sur la modernisation des bases  
de la fiscalité directe locale.*

88. — 22 janvier 1975. — **M. Jean Nayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les anomalies de la mise en application des nouvelles bases contributives en matière d'impôts locaux. Dans de très nombreuses communes, il en est résulté un transfert anormal de charges au détriment des contribuables et au bénéfice de sociétés. La situation ainsi créée met en difficulté de nombreux contribuables mais aussi les collectivités locales qui vont être dans l'obligation de freiner ou même de stopper leurs investissements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation dont l'injustice est frappante et dont les conséquences risquent d'être ruineuses pour les départements et communes.

★ (1 f.)

*Politique à l'égard de l'organisation de libération de la Palestine.*

89. — 23 janvier 1975. — **M. Jean Colin**, se référant aux résultats décevants des initiatives prises par la France sur le plan international pour faire admettre l'existence de l'organisation de libération de la Palestine, ainsi que le montrent les forfaits sauvages perpétrés de plus en plus fréquemment sur les aéroports de notre pays, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager la révision d'une telle politique qui n'apporte à notre pays qu'une suite d'attentats tragiques.

### QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors session au Journal officiel dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

#### Radiotélévision: coopération avec la Grèce.

15603. — 23 janvier 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)**, que la réorganisation de la radio et de la télévision en Grèce étant envisagée par le gouvernement de ce pays, des pourparlers ont été engagés avec l'Union soviétique et l'Allemagne fédérale pour des échanges de programmes et s'étonne que la France n'ait pris aucune initiative, alors que nos relations avec cette nation de haute culture doivent être privilégiées, et lui demande ce qu'il compte entreprendre à cet égard et qui pourrait se conclure à l'occasion du prochain voyage en Grèce du Président de la République.

#### Tenue des fichiers vaccinaux.

15604. — 23 janvier 1975. — **M. Maurice Prévotau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le rapport de l'inspection générale des affaires sociales émettant de sévères critiques sur l'organisation et la tenue des fichiers vaccinaux et indiquant: « le problème des l'organisation des vaccinations et du recueil des données doit être repensé de façon cohérente entre les municipalités, les directions de l'action sanitaire et sociale et le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale dans un sens dynamique et en utilisant des méthodes modernes et rationnelles, notamment pour l'exploitation des fichiers » (p. 130). Compte tenu que le problème particulièrement difficile de la tenue des fichiers vaccinaux ne concerne pas seulement les grandes villes, mais également les plus petites communes particulièrement sous-équipées et qui ne peuvent appliquer une législation sanitaire qu'en bénéficiant de l'aide technique et matérielle appropriée, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de promouvoir en liaison avec Mme le ministre de la santé pour répondre aux préoccupations exprimées dans le rapport précité.

#### Anciens combattants d'Afrique du Nord : installation de la commission d'experts prévue par la loi.

15605. — 23 janvier 1975. — **M. Maurice Prévotau** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** à quelle date il compte installer la commission d'experts chargée de proposer les modalités d'application prévues à l'article 2 de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Il lui demande en outre quelles mesures il compte prendre pour mettre à la disposition de cette commission d'experts les moyens nécessaires afin qu'elle puisse terminer ses travaux dans les meilleurs délais.

#### Etendue du contrôle de l'inspection du travail.

15606. — 23 janvier 1975. — **M. Raoul Vadepié** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir une adjonction au code du travail permettant aux agents de contrôle d'intervenir dans les domaines qui ne seraient pas visées expressément par un texte et notamment pour l'appréciation de l'ensemble des éléments constitutifs d'une situation dangereuse. L'appréciation de l'ensemble des conditions d'insécurité et d'insalubrité étant ainsi laissée à chaque agent de contrôle permettrait d'éviter un développement excessif de la réglementation et faciliterait, ainsi que le souhaite le rapport annuel de l'inspection générale des affaires sociales pour 1973 (p. 18), les conditions d'exercice quotidien de l'inspection du travail dans les établissements.

#### Etat des recherches prospectives sur la famille.

15607. — 23 janvier 1975. — **M. André Bohl**, constatant, à la lumière des récents débats, que la définition d'une politique familiale dynamique et prospective s'impose, demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir lui indiquer l'état actuel et les perspectives des travaux des experts procédant à une réflexion sur les principales caractéristiques de la famille dans vingt-cinq ou trente ans annoncés par M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, en réponse à la question écrite n° 13604 du 20 novembre 1973. Il lui demande de lui indiquer par ailleurs si elle envisage de rendre publics ces travaux d'experts susceptibles d'intéresser le législateur dans ses propres recherches de définition d'une politique familiale réclamée par le Parlement et le pays.

#### Rémunération des professeurs adjoints des lycées techniques.

15608. — 23 janvier 1975. — **M. Hubert d'Andigné** demande à **M. le ministre de l'éducation** pour quelles raisons les professeurs adjoints des lycées techniques n'ont pas bénéficié de la revalorisation indiciaire accordée, dans le cadre de la promotion des enseignements technologiques, à leurs collègues des collèges d'enseignement technique. Il lui rappelle que les professeurs adjoints des lycées techniques constatent que leur rémunération est sensiblement identique à celle des professeurs adjoint des collèges techniques bien qu'ils aient acquis une qualification supérieure attestée par la réussite à un concours de niveau supérieur. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend mettre fin à cette anomalie en accordant à l'ensemble des professeurs de l'enseignement technique une revalorisation des traitements identique à celle récemment accordée aux professeurs adjoints des collèges techniques.

#### Délais de paiement du « tiers provisionnel » de février.

15609. — 23 janvier 1975. — **M. Paul Minot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas nécessaire de prévoir un délai de grâce pour le paiement des acomptes provisionnels d'impôts dus en février, beaucoup d'assujettis, de retraités notamment, n'ayant pas encore touché leurs retraites du quatrième trimestre 1974 du fait du retard considérable dans l'acheminement des chèques postaux.

#### Assurance maladie des veuves.

15610. — 23 janvier 1975. — **Mlle Gabrielle Scellier**, ayant lu avec intérêt les notes du ministère du travail: « Travail. — Informations », n° 1 du 6 janvier 1975, précisant, en ce qui concerne l'assurance maladie, que parmi les nouveaux bénéficiaires des prestations dès le 1<sup>er</sup> juillet 1975 figureront: les conjoints survivants et ayants droit d'un assuré décédé pendant une durée d'un an, demande à **M. le ministre du travail** si cette extension n'est pas tardive par rapport aux engagements pris par Mme le secrétaire d'Etat à la condition féminine, précisant le 2 octobre 1974, lors d'une conférence de presse, que: « Les veuves bénéficieront gratuitement de l'assurance maladie pendant une année à partir du décès de leur conjoint, et ceci, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 ». Elle lui demande de lui préciser la position de son ministère à cet égard.

#### Téléphone: équipement du milieu rural.

15611. — 23 janvier 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les délais, souvent longs, qui sont demandés pour la réalisation d'installations téléphoniques en milieu rural. Certes, priorité a été donnée, ces dernières années, à l'écoulement du trafic sur l'augmentation du nombre des abonnés. Mais l'automatisation, progressivement développée, devrait désormais permettre de concilier ces deux objectifs. Il demande: 1° le montant, par année, des investissements réalisés en milieu rural au cours des cinq derniers exercices; 2° si possible, l'origine des fonds affectés à ces investissements: fonds publics, fonds privés, avances remboursables des particuliers ou des collectivités locales; 3° les lignes directrices et les priorités retenues pour l'avenir, ainsi que le montant des crédits destinés, en 1975, à la réalisation des installations téléphoniques en milieu rural.

*Allocation-logement : amélioration des prestations pour les jeunes ménages.*

15612. — 23 janvier 1975. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre du travail** que, malgré des modifications apportées en mai et juin 1974 au système actuel de l'allocation logement, celui-ci est encore loin de donner pleinement satisfaction, notamment en ce qui concerne les jeunes ménages. En effet, ceux-ci, même s'ils ne disposent que de ressources modestes, n'ont droit qu'à une allocation d'un montant très faible. C'est pourquoi il demande si le barème actuel ne pourrait être modifié afin de permettre aux jeunes ménages de percevoir une allocation plus substantielle.

*Prévention des attentats sur les aéroports.*

15613. — 23 janvier 1975. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il ne lui paraît pas souhaitable, compte tenu des attentats qui se multiplient sur les aéroports français, de prendre des mesures particulières et notamment des procédures d'expulsion à l'égard des individus qui, se réclamant de l'organisation de libération de la Palestine (O. L. P.) mettent à profit l'hospitalité de notre pays pour y déclencher, sans vergogne, une série de forfaits et d'assassinats.

*Rapprochement des fiscalités : applications aux artisans soumis au forfait.*

15614. — 23 janvier 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, dans le projet de loi de finances pour 1976, il compte bien faire figurer une disposition permettant d'établir une première étape dans le rapprochement de la fiscalité applicable aux revenus des personnes physiques non salariés par rapport à celle applicable aux salariés. Il lui demande notamment si les responsables des entreprises artisanales qui sont actuellement soumises au régime du forfait pourront également bénéficier de cette mesure de rapprochement des fiscalités : en raison de la simplicité du régime du forfait et du fait que ce système est très largement pratiqué par de nombreuses entreprises artisanales, une discrimination par rapport aux entreprises qui auraient donné leur adhésion à des centres de gestion agréés ne serait pas justifiée.

*Inscription de stagiaires au tableau de l'ordre des experts-comptables.*

15615. — 23 janvier 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi de finances rectificative n° 74-1114 pour 1974 a modifié l'article 7 ter, ajouté à l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 par la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 modifiant le statut de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, en permettant à ces derniers de demander leur inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables pendant une nouvelle période de cinq ans et lui demande si, par analogie et voie de conséquence, il n'entend pas ouvrir un nouveau droit d'inscription à ce même tableau en faveur des stagiaires ayant deux ans de pratique professionnelle et les diplômes nécessaires au 1<sup>er</sup> novembre 1972 pour ceux d'entre eux qui ne remplissaient pas la condition d'âge à cette époque.

8 mai 1975, jour férié.

15616. — 23 janvier 1975. — **M. Francis Palmero** suggère à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de proposer que le 8 mai 1975 soit déclaré jour férié, pour marquer le trentième anniversaire de la victoire.

*Classement de la gare Emerainville-Pontault-Combault dans la zone « petite banlieue ».*

15617. — 23 janvier 1975. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur le développement démographique de la région de Noisy-le-Grand et de Pontault-Combault. La construction de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée contribuera à accélérer ce processus. Dans ces conditions, il semble indispensable, en vue d'inciter les usagers à emprunter les transports en commun, d'apporter des modifications dans l'établissement des zones et des tarifs. Il n'est pas normal que les banlieusards soient pénalisés financièrement alors qu'ils subissent déjà les fatigues dues à l'éloignement de leur lieu de travail et au manque d'emplois dans les banlieues. En conséquence, elle lui demande

quelles mesures il compte prendre : 1° pour classer la région allant jusqu'à Emerainville-Pontault-Combault sur la ligne Paris-Gretz dans la zone « petite banlieue », compte tenu qu'il existe des précédents pour des villes éloignées de plus de vingt kilomètres de la gare tête de ligne ; 2° pour associer les usagers à la recherche de nouvelles zones et de nouveaux tarifs.

*Situation des auxiliaires féminines de la police nationale.*

15618. — 23 janvier 1975. — **Mlle Gabrielle Scellier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la progression constante du nombre des auxiliaires féminines de la police nationale, notamment dans la région parisienne. Dans cette perspective, elle lui demande de lui indiquer : 1° le nombre d'auxiliaires féminines de la police nationale en fonctions au 31 décembre 1974 ; 2° s'il ne lui paraît pas opportun que la situation administrative de ces personnels féminins soit régularisée par la mise au point d'un statut, négocié contractuellement et permettant à cette catégorie de personnel de voir définie une carrière correspondant à ses attributions et à ses responsabilités.

*Lycée Voltaire à Paris : capacité d'accueil et diversification de l'enseignement.*

15619. — 23 janvier 1975. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée Voltaire, l'un des établissements les plus importants des XI<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> arrondissements de Paris, pour lesquels il fut longtemps le seul lycée de garçons. Il semble que les services de l'éducation veuillent limiter les possibilités de formation offertes au sein du lycée. Déjà en 1972, la transformation du premier cycle en C.E.S. s'était accompagnée d'une tentative de limitation de la capacité d'accueil. La réaction unanime des parents et des professeurs permit d'éviter la suppression de deux classes de type 1. Maintenant, c'est au niveau du deuxième cycle que les services de l'éducation envisagent de restreindre les possibilités du lycée Voltaire : 1° aucun élève n'a été affecté en 2<sup>e</sup> technique à la rentrée 1974. A terme, ce sont donc toutes les classes techniques (T et E), débouchant sur les classes préparatoires aux arts et métiers, qui sont menacées. Or, les résultats obtenus aux concours des arts et métiers ont toujours été bons ; 2° la création d'une classe de 2<sup>e</sup> AB est systématiquement refusée. Or, cette section serait pleinement justifiée par le nombre des élèves et par l'importance des effectifs dans les classes du premier cycle ; 3° la suppression de la classe de lettres supérieures est envisagée. Jointe aux menaces contre la classe préparatoire aux arts et métiers, elle signifierait la fin de l'enseignement supérieur à Voltaire, les services de l'éducation refusant la création d'autres classes préparatoires. Les parents d'élèves désirent que les possibilités d'orientation à l'intérieur du lycée soient préservées et même étendues. Ils ne veulent pas avoir à choisir entre une orientation peu adaptée et un changement d'établissement toujours générateur de troubles dans la vie scolaire. L'origine sociale populaire (classe ouvrière et classes moyennes) d'un grand nombre des élèves du lycée Voltaire permet de penser qu'une véritable discrimination de caractère sociologique est exercée à l'encontre de la population scolaire de cet établissement. Il lui demande : 1° pourquoi les services de l'éducation refusent de prendre en considération les demandes d'explication des parents et des professeurs ; 2° s'il ne lui paraît pas opportun de revenir au plus vite sur des mesures néfastes et vexatoires.

*Indemnité complémentaire de restructuration : cas particulier.*

15620. — 23 janvier 1975. — **M. Clément Balestra** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'indemnité complémentaire de restructuration (I.C.R.) prévue à l'article 10 du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969 est accordée aux agriculteurs à titre principal, âgés de soixante-cinq ans, qui bénéficient de l'indemnité viagère de départ (I.V.D.) et qui cèdent leur exploitation à un agriculteur à titre principal dont l'exploitation, avec cette cession, a une superficie comprise entre 3 hectares pondérés et quatre fois la surface minimum d'installation (S.M.I.). Le cas suivant d'un cédant semble ne pas avoir été envisagé par ce décret : un agriculteur à titre principal, dont l'exploitation se compose d'une partie (très importante) de biens propres et d'une partie (très faible) de terres en fermage, qui atteint l'âge de soixante-cinq ans, loue la partie de son exploitation lui appartenant à un exploitant déjà installé, dont les terres ont une superficie comprise dans la fourchette de 3 hectares — quatre fois la S.M.I. — et, conformément au statut du fermage, doit renoncer à son bail pour la partie louée ; cette partie, autrefois à lui louée, est de nouveau donnée à bail par sa propriétaire à un non-agriculteur à titre principal.

Il lui demande s'il ne considère pas comme une anomalie qu'il conviendrait de corriger le fait que la location de cette petite partie de l'exploitation, location à laquelle l'intéressé n'a pas participé, dont il n'est pas responsable et qu'il ne peut empêcher, le prive du droit à l'attribution de P.C.R. ; d'autant plus que la propriétaire des parcelles exploitées en métayage, qui est responsable de la location à un non-agriculteur, peut, par ailleurs, être elle-même exploitante agricole, céder son exploitation à un agriculteur remplissant les conditions et, de ce fait, avoir droit à P.V.D. augmentée de P.C.R., puisque toute son exploitation (qui ne comprenait pas la terre louée), inscrite à la mutualité sociale agricole, a été cédée suivant les prescriptions du décret n° 69-1029 ci-dessus indiqué.

*Circuits de distribution : magasins à grande surface.*

15621. — 23 janvier 1975. — **M. Pierre Giraud** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** la contradiction qui semble apparaître entre les affirmations (publiées dans le J.O. des communautés européennes du 28 novembre 1974) sous la signature du président du conseil, **M. J. Sauvagnargues**, de la nécessité de « rationaliser les circuits de distribution » et de « poursuivre une politique active des prix surtout en s'appuyant sur les mécanismes d'une concurrence efficace » et le refus opposé à la création de grandes surfaces (tel que celui d'une coopérative [C.O.O.P.] à Saint-Etienne). S'agit-il seulement d'un manque de coordination entre les ministères ou des limites, évidentes, de la politique gouvernementale en matière de défense des consommateurs, si bien représentés par leurs coopératives ?

*Utilisation du carnet de santé.*

15622. — 23 janvier 1975. — **M. René Tinant** rappelle à **Mme le ministre de la santé** qu'un nouveau modèle de carnet de santé prévu par l'article L. 163 du code de la santé publique devait être étudié afin de tenir compte des nouvelles obligations relatives au rythme des examens médicaux prévus par la loi du 15 juillet 1970 ; que ce nouveau modèle devait, après avoir reçu l'accord de la commission de protection sanitaire de l'enfance, être expérimenté dans plusieurs secteurs sanitaires. Il lui demande donc où en sont les études entreprises et à quelle date l'utilisation du nouveau carnet de santé deviendra effective.

*Contrôle des budgets de protection maternelle et infantile.*

15623. — 23 janvier 1975. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** la suite que son administration envisage de réserver à la proposition de l'inspection générale des affaires sociales, souhaitant « une présentation plus détaillée des budgets de protection maternelle et infantile (P.M.I.) permettant à l'administration centrale d'exercer un contrôle efficace sur ceux-ci » (p. 180), et pour laquelle un accord de son ministère serait, selon le rapport précité, souhaitable.

*Pension de réversion : durée du mariage.*

15624. — 23 janvier 1975. — **M. Jean-Marie Bouloux** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une conjointe de travailleur non salarié qui, après avoir été mariée de 1942 à 1968, a divorcé en 1970 pour se remarier avec son ancien époux en 1972, décédé en 1974, et qui se voit refuser le bénéfice d'une pension de réversion, motif pris que la durée du dernier mariage est inférieure à celle requise par les textes ; il souligne combien cette interprétation littérale des textes est injuste puisqu'en fait la durée totale des deux mariages avec le même assuré a été de vingt-huit ans ; il lui demande s'il n'entend pas inviter les caisses d'assurance vieillesse à revoir leurs positions dans un sens moins restrictif.

*Création de centres d'accouchement et de pédiatrie en Champagne.*

15625. — 23 janvier 1975. — **M. Jean Collery** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le rapport de l'inspection générale des affaires sociales, indiquant notamment (page 159) qu'un effort particulier doit être consenti en Champagne, notamment à propos de l'équipement gynécologique et pédiatrique. Il lui demande de lui indiquer la suite que son ministère envisage de réserver aux remarques précitées afin que cette région puisse bénéficier d'équipements sanitaires identiques aux autres régions françaises.

*Dépenses de publicité en période d'économie.*

15626. — 23 janvier 1975. — **M. Michel Kauffmann** ayant constaté que dans un grand quotidien parisien du soir, daté du mercredi 15 janvier 1975, une publicité de la délégation générale à l'information, relative aux économies d'énergie avait été réalisée sur papier couché, avec impression à plusieurs couleurs sur une seule face et placée en encartage, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** s'il lui paraît opportun d'utiliser des moyens publicitaires aussi coûteux pour convaincre les Français de réaliser des économies d'énergie. Il lui demande subséquentement, compte tenu des difficultés d'approvisionnement et du prix du papier, si une telle publicité ne pourrait s'effectuer par des moyens plus raisonnables et moins dispendieux.

*Création et fonctionnement des bureaux d'hygiène locaux.*

15627. — 23 janvier 1975. — **M. Louis Jung** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la création de bureaux d'hygiène prévue par la loi du 15 février 1902 dans les villes de plus de 20 000 habitants, et dans certaines stations de cure ou communes, siège d'un établissement thermal. Il apparaît en effet, selon le rapport annuel de l'inspection générale des affaires sociales, qui vient de lui être remis récemment, que peu de communes ont créé de tels bureaux d'hygiène puisque le dénombrement de « ceux dirigés par des médecins n'en a mis en évidence que 169 », alors que leurs conditions de fonctionnement sont très variables puisqu'il est signalé « l'existence de quelques bureaux d'hygiène fantômes auxquels aucun médecin n'est affecté » (rapport page 85). Il lui demande de lui indiquer les conclusions que lui inspirent de telles constatations et les mesures qu'elle envisage de promouvoir en faveur du développement de l'hygiène publique.

*H. L. M. : création d'organismes de concertation.*

15628. — 23 janvier 1975. — **M. Louis Jung**, constatant que la création des grands ensembles d'habitations pose de multiples problèmes aux habitants, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** s'il ne lui paraît pas opportun de favoriser la création d'organismes de concertation entre locataires et propriétaires, notamment dans les ensembles d'habitations à loyer modéré (H. L. M.).

*Formation du personnel médico-social scolaire.*

15629. — 23 janvier 1975. **M. Louis Jung** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le rapport de l'inspection générale des affaires sociales pour 1973, indiquant notamment à propos de la situation du service de santé scolaire, que les stages nationaux d'initiation des personnels médical et paramédical ont souffert de n'avoir pas été organisés en liaison avec les responsables de l'éducation, en vue d'une formation complémentaire en commun avec les personnels enseignants. Constatant, ainsi que l'indique le rapport précité qu'il aurait été « nécessaire de former le personnel médico-social à la relation avec les enseignants, qui commande un langage commun et des moyens d'expression permettant une meilleure intercommunication entre les divers spécialistes de l'éducation », il lui demande de lui indiquer, compte tenu des responsabilités ministérielles actuellement partagées, depuis la réforme de juillet 1964 avec le ministère de la santé, les propositions que lui inspirent les conclusions précitées.

*Financement d'un programme de constructions communal au titre de la décentralisation industrielle.*

15630. — 23 janvier 1975. — **M. Hubert d'Andigné** expose à **M. le ministre de l'équipement** le cas d'une commune qui, ayant obtenu de la D. A. T. A. R. une attribution de 35 logements spécialement primés au titre de la décentralisation industrielle, n'a pu trouver ni auprès des caisses publiques (caisses d'épargne, caisses des dépôts et consignations) ni auprès du crédit agricole, les crédits nécessaires au financement de l'acquisition du terrain et de la construction des voies et réseaux divers. Il lui demande s'il ne serait pas de bonne politique et de bonne logique de prévoir que l'intervention de la D. A. T. A. R. entraîne automatiquement ce financement par les organismes publics.

*Situation des inspecteurs de la jeunesse et des sports  
(directeurs régionaux ou départementaux).*

15631. — 23 janvier 1975. — **M. Jacques Bordeneuve** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** : 1° sur la promesse faite en juillet dernier par le Gouvernement d'améliorer le classement indiciaire des inspecteurs de la jeunesse et des sports chargés des fonctions de directeur régional ou directeur départemental ; 2° sur le projet d'accélération de carrière proposé par M. le ministre de l'éducation aux trois syndicats des inspecteurs de l'éducation nationale, de l'enseignement technique et de la jeunesse et des sports. Il lui demande s'il n'entend pas se prononcer en vue d'accélérer la réalisation des mesures envisagées.

*Effectifs des travailleurs temporaires.*

15632. — 23 janvier 1975. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui indiquer l'état actuel de l'étude réalisée à son ministère sur les effectifs de travailleurs temporaires employés par branche d'activité. Cette étude annoncée dans la réponse ministérielle à la question écrite n° 14831 du 30 juillet 1974 sera-t-elle rendue publique afin de permettre aux législateurs d'apprécier l'importance du travail temporaire et les conditions d'application de la loi du 3 janvier 1972.

*Conditions d'aptitude aux fonctions de praticien-conseil  
du régime général de la sécurité sociale.*

15633. — 23 janvier 1975. — Le *Journal officiel* du 12 décembre 1974 a formulé un avis de concours pour vingt postes de chirurgiens dentistes-conseils. Cet avis de concours était assorti de certaines conditions concernant l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de praticien-conseil du régime général de la sécurité sociale, notamment par décision de M. le ministre du travail en date du 28 novembre 1974 prise sur proposition de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. Il apparaît en effet que le temps de mobilisation en temps de guerre ou de paix, le temps d'exercice d'une fonction salariée, le temps d'exercice libéral d'une profession médicale peuvent être admis en dérogation soit au point de vue retraite, soit au point de vue qualification aussi valablement que les fonctions à temps plein dans un établissement géré par une caisse d'assurance maladie, laquelle de ce fait risque d'être à la fois juge et partie. Il est, de plus, prévu que la moitié des postes devant être pourvus seront réservés à des praticiens diplômés depuis moins de sept ans. **M. Paul Malassagné** demande à **M. le ministre du travail** quelles sont les raisons qui ont déterminé cette discrimination d'âge et s'il ne semble pas préférable, au contraire, de réserver une plus grande part aux candidats plus âgés. Il semble qu'un certain nombre de praticiens doivent, par suite d'inaptitude due à des maladies professionnelles, penser à se reconverter après une dizaine d'années d'exercice et ils seraient fort satisfaits si la possibilité leur était donnée de pouvoir postuler à des postes de praticiens-conseils.

*Prolongement de la ligne du R. E. R.*

15634. — 23 janvier 1975. — **M. Jean Colin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que la densification des communes de la banlieue Sud-Est de Paris fait ressortir la nécessité de prolonger la ligne du R. E. R., limitée jusqu'alors à Boissy-Saint-Léger, jusqu'à la localité de Brie-Comte-Robert (Seine-et-Marne), en reprenant l'ancienne emprise ferroviaire. Il lui demande de vouloir bien lui indiquer si cette opération peut être envisagée dans les années qui viennent et, dans l'affirmative, à quel moment.

*Report de l'échéance du paiement des impôts locaux.*

15635. — 23 janvier 1975. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, compte tenu des difficultés de l'écoulement normal du trafic postal, il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles afin qu'aucune majoration de retard ne soit appliquée aux contribuables pour le paiement des impôts locaux dont l'échéance avait été fixée au 15 janvier 1975.

*Situation des inspecteurs départementaux de l'éducation.*

15636. — 23 janvier 1975. — **M. Maurice Coutrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation et les conditions de travail des inspecteurs départementaux de l'éducation. Ces derniers exercent au contact des autorités municipales une charge très importante puisqu'ils animent, orientent la pédagogie, contrôlent la qualité de l'enseignement dispensé, étudient en colla-

laboration avec elles les structures à mettre en place et qu'ils participent en outre à la formation continue des instituteurs. Il s'avère hélas que les circonscriptions trop lourdes, bien au-delà des normes fixées par le ministère, leur imposent des tâches sans cesse multipliées alors qu'aucune compensation ne leur est accordée. Ils avaient obtenu la promesse que leur situation serait examinée dans l'attente d'un reclassement ultérieur d'une revalorisation indiciaire au 1<sup>er</sup> janvier 1974. Le dossier semble malheureusement bloqué à la fonction publique depuis plus de dix mois et l'indemnité de sujétion destinée à compenser l'indemnité de logement dont bénéficient les directeurs, les inspecteurs et les subordonnés même des inspecteurs départementaux de l'enseignement ainsi que les inspecteurs d'académie ne semble plus prévue. Il y a évidemment là une injustice qui devrait être réparée rapidement et le signataire de la présente question lui demande ce qu'il entend faire en faveur de ce cadre très important de l'éducation.

*Agriculture : crédits d'équipement.*

15637. — 24 janvier 1975. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître le montant des crédits consacrés, au titre de la loi de finances pour 1975, à chacun des secteurs suivants : adduction d'eau rurale, assainissement rural, électrification rurale, remembrement et voirie rurale. Il souhaite également connaître, pour ces différents secteurs, le taux de réalisation du VI<sup>e</sup> Plan en ce qui concerne la part prévue pour l'Etat.

*Carburant automobile : part représentée par les différents éléments  
du prix de vente.*

15638. — 24 janvier 1975. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que le prix de vente de l'essence destinée aux véhicules automobiles a fait, et continue de faire, l'objet de diverses supputations. C'est pourquoi il demande, afin d'être complètement informé, quels sont les éléments composant le prix de vente d'un litre d'essence ordinaire.

*F. D. E. S. : prêts aux petites et moyennes industries.*

15639. — 24 janvier 1975. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une dotation supplémentaire, d'un montant de 300 millions destinés à être prêtés aux petites et moyennes entreprises, a été attribuée au F.D.E.S. Une partie de ces crédits devant être répartie par le comité d'aménagement des structures industrielles, il demande : 1° quels seront les modalités et les critères d'intervention de ce comité ; 2° comment seront distribués les crédits ne transitant pas par son intermédiaire.

*Routes : liaison Montluçon—Clermont-Ferrand.*

15640. — 24 janvier 1975. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'équipement** que la liaison routière Montluçon—Clermont-Ferrand est loin d'être satisfaisante, notamment dans le département de l'Allier. Il demande si, ainsi qu'il a été précisé en réponse à la question n° 14886 de **M. Maurice Brun**, l'amélioration de cette liaison, notamment entre Durdât-Larequille et la limite du département de l'Allier, sera bien entreprise au cours de l'année 1975.

*Pensions de retraite : réduction de l'âge d'ouverture des droits.*

15641. — 24 janvier 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'intérêt que peut présenter, pour certains travailleurs, la réduction à soixante ans (ou cinquante-cinq pour les femmes) du droit d'ouverture à pension complète de retraite, certains régimes particuliers bénéficient d'ailleurs sur ce point de conditions plus favorables que celles du régime général. Il demande quelle serait l'incidence d'une telle mesure, éventuellement échelonnée sur plusieurs années, aussi bien sur la vie économique du pays que sur l'équilibre financier de la sécurité sociale, étant précisé qu'elle ne s'appliquerait qu'aux travailleurs l'ayant librement choisie.

*Transports ferroviaires : améliorations à apporter à la desserte  
de la région montluçonnaise.*

15642. — 24 janvier 1975. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que si, dans un passé récent, diverses mesures ont été prises en faveur des transports ferroviaires desservant le département de l'Allier, un certain nombre d'améliorations pourraient encore être apportées. Il en est ainsi notamment du service Paris—Montluçon, les vendredi et samedi

soir. Il demande : 1° s'il est possible d'augmenter au départ de Paris le nombre de wagons en direction de Montluçon les vendredi et samedi soir ; 2° d'une façon plus générale, quelles mesures pourraient être envisagées pour améliorer, comme elles le méritent, les liaisons ferroviaires Paris—Montluçon et Montluçon—Clermont-Ferrand.

*Rapatriés : nouveaux délais ouverts par la loi de finances pour 1975.*

15643. — 24 janvier 1975. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nouvelle rédaction de l'article 60 de la loi n° 70-632 du 15 janvier 1970, telle qu'elle résulte de l'article 68 de la loi de finances pour 1975 qui permet aux juges d'accorder aux rapatriés des délais renouvelables n'excédant pas dix années pour le paiement des obligations émises avant le 15 novembre 1974, mais n'a pas permis cependant d'éviter les incidents lors de récentes poursuites. Il lui rappelle par ailleurs que l'article 24 de la loi de finances rectificative pour 1974 modifie l'article 41 de la loi du 15 juillet 1970 et institue un nouveau barème de la valeur d'indemnisation de la masse des biens indemnisables, plafonnée à 130 000 francs. Il lui demande s'il ne serait pas possible, le versement de l'indemnisation due n'étant retardé que par la lenteur des formalités administratives, de faire décider que les délais de paiement prévus par l'article 60 rectifié seront systématiquement accordés dans la limite de la somme précitée.

*Situation des inspecteurs départementaux de l'éducation.*

15644. — 24 janvier 1975. — **M. Jules Roujon** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation actuelle des personnels départementaux d'inspection de l'éducation, de la jeunesse, des sports et des loisirs, qui se voient dans l'obligation de constater le blocage depuis la fin de l'année 1973, au niveau du secrétariat d'Etat à la fonction publique, du projet d'aménagement indiciaire provisoire de leurs carrières, projet établi au nom de **M. le ministre de l'éducation** par la direction des affaires budgétaires. Considérant que ce projet est une première étape sur la voie du reclassement général, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'établissement d'un arbitrage favorable et l'application du projet susvisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, comme cela avait été envisagé.

*Infirmières : formation et situation.*

15645. — 24 janvier 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés rencontrées par certains services hospitaliers en raison du manque d'infirmières, cette situation risquant, à plus ou moins long terme, d'être gravement préjudiciable pour le système de santé français, il demande : 1° le nombre par année, d'infirmières ayant obtenu le diplôme d'Etat au cours des cinq dernières années ; 2° parmi celles-ci, le nombre de celles qui sont actuellement en activité, le mariage étant, semble-t-il, un facteur de départ essentiel ; 3° au vu de ces chiffres, quelles mesures pourraient être prises afin, d'une part d'augmenter le nombre d'infirmières diplômées, d'autre part de les maintenir en activité, soit en augmentant leurs rémunérations, soit en leur permettant d'exercer à mi-temps, soit encore en améliorant leurs conditions de travail.

*Récupération et recyclage de matières premières.*

15646. — 24 janvier 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'intérêt que présentent, dans le contexte actuel, la récupération et le recyclage de matières premières, telles que le cuivre, le verre, le papier, etc. Il demande quelles mesures précises pourraient être prises à cette fin, aussi bien dans le domaine de la technique proprement dite que dans celui des incitations financières à mettre en œuvre par l'Etat.

*Indemnité de repas versée aux anciens combattants convoqués à un centre de réforme.*

15647. — 24 janvier 1975. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'en réponse à sa question n° 14332 du 4 avril 1974, il lui avait été indiqué que « la possibilité d'une revalorisation des indemnités versées aux personnels convoqués devant les centres de réforme faisait l'objet d'une étude approfondie ». Il demande s'il est possible de connaître les résultats de cette étude, étant précisé, sauf indication contraire, que l'indemnité de repas est toujours égale à 1,50 franc.

*Réforme des rapports entre l'Etat et les collectivités locales.*

15648. — 24 janvier 1975. — **M. Paul Jargot** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que, lors de la discussion du budget du ministère de l'intérieur au Sénat le 26 novembre 1974, il a déclaré « que l'année 1975 devait être mise à profit pour redéfinir radicalement les rapports financiers et la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales. Un équilibre nouveau doit être obtenu ». Il a également dit que « c'est une réforme d'ensemble qui devra être étudiée dans une large perspective des responsabilités incombant normalement à l'Etat et aux collectivités territoriales ». Il s'étonne donc que les grandes lignes de l'action gouvernementale telles qu'elles ont été définies au conseil des ministres du 2 janvier pour le premier semestre 1975 ne mentionnent nulle part cette importante réforme à laquelle les élus locaux sont particulièrement attachés. Il lui demande de lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière, ainsi que les dates auxquelles les commissions compétentes du Sénat et de l'Assemblée nationale pourraient en être saisies pour étude préalable.

*Situation des inspecteurs départementaux de l'éducation.*

15649. — 24 janvier 1975. — **M. Claude Mont** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser l'état actuel de publication du projet d'aménagement indiciaire provisoire des carrières des inspecteurs départementaux de l'éducation, des inspecteurs de l'enseignement technique et des inspecteurs départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs, qui a été établi en 1973 à son ministère et obtenu l'accord des principales organisations syndicales.

*Pensions civiles et militaires en Guyane : Indemnité de cherté de vie.*

15650. — 25 janvier 1975. — **M. Léopold Heder** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** que, lors de son voyage en Guyane, il avait semblé prêter grande attention à la revendication formulée par le Cartel pour la défense des retraités civils et militaires tendant à appliquer aux pensions civiles et militaires l'indemnité spéciale de cherté de vie de 40 p. 100 qui majora les traitements d'activité. Comme il a pu s'en apercevoir, tous les représentants élus s'accordent pour soutenir cette revendication dont la légitimité se fonde sur la plus élémentaire justice sociale qui rend insupportable l'idée que les retraités ne bénéficient pas de la majoration pour cherté de vie au moment où leurs revenus diminuent sensiblement. Il lui demande : 1° si les retraités civils et militaires ont des chances de voir aboutir une revendication qu'ils formulent depuis plus de dix ans ; 2° si, dans l'affirmative, la procédure en quatre points suggérée dans la motion adoptée par le Cartel, le 26 août 1974, est susceptible d'être retenue, ou si, à défaut, une autre formule pourrait, en définitive, être adoptée.

*Marché commun : importation de viande en Guyane.*

15651. — 24 janvier 1975. — **M. Léopold Heder** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la situation économique de la Guyane demeure extrêmement précaire. Pas d'industrialisation, pas de créations d'emplois, le chômage sévit douloureusement dans la majorité des foyers, les jeunes sans emploi, sans avenir ne peuvent survivre qu'en quittant leur terre natale, c'est le marasme total dans le commerce, la petite industrie et l'artisanat. Quant à l'agriculture elle est inexistante. Aussi, dans un tel contexte, est-il évident que l'application des règles du Marché commun ne peut qu'alourdir le poids des contraintes économiques au lieu de procurer les avantages ordinairement attendus de cette organisation européenne. C'est ainsi que la mesure tendant à interdire l'importation de la viande de boucherie du Brésil au profit des seules importations françaises provoque de fâcheuses répercussions économiques et sociales et des désordres au niveau des finances locales. En réglant comme de toujours les approvisionnements en bétail du pays voisin le Brésil, il était possible de mettre à la consommation de la viande fraîche provenant de l'abattage local. Les prix pratiqués étaient à la portée des consommateurs guyanais dont le pouvoir d'achat est faible. Maintenant, la nouvelle mesure prive le marché de viande fraîche, les importations ne concernent que la viande congelée qui est par ailleurs vendue à un prix que le fret aérien rend inaccessible aux bourses moyennes. Quant à l'incidence sur les finances locales elle se

manifeste par l'aggravation sensible des difficultés financières de la commune de Cayenne du fait que l'abattoir de la ville ayant cessé toutes activités, n'encaisse plus les recettes habituelles tout en continuant à supporter des charges sensibles de maintenance. Devant une situation aussi critique, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de rapporter une mesure qui, outre le mécontentement populaire qu'elle suscite, ne fait, en définitive, qu'accroître la hausse des prix quand le pouvoir d'achat est déjà fort précaire, aggraver le déséquilibre des finances locales et, en général, constituer un handicap de plus au décollage économique.

*Planification agricole de la Guyane.*

15652. — 24 janvier 1975. — **M. Léopold Heder** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale, s'exprimait en ces termes le 26 octobre 1973 sur le budget des départements d'outre-mer pour l'année 1974 : « En Guyane cinq sixièmes de la viande sont importés du Brésil ou des pays voisins ce qui est aussi particulièrement aberrant. C'est un peu la même chose pour les fruits et légumes. Des avions apportent de l'extérieur des fruits et des légumes alors que la main-d'œuvre est disponible et que les éléments géographiques et climatiques sont favorables à la production. Est-ce une fatalité ou y a-t-il des solutions. Dans le seul département que j'ai visité, la Guyane », continuait le rapporteur, « j'ai été désagréablement surpris par les méthodes profondément empiriques et archaïques mises en œuvre et par les carences de la formation professionnelle des jeunes agriculteurs ». Cette déplorable situation constatée en 1973 n'a pas varié en 1974 et n'est pas sur le point de s'améliorer en 1975 avec les quelques aides réglementaires et routinières qui, avec les dépenses de transfert social, seront servies par son ministère. Pourtant ce n'est pas faute par la chambre d'agriculture, la chambre de commerce et l'Institut de recherches agronomiques tropicales et des cultures vivrières (I. R. A. T.) d'avoir fait des recherches convenables de planification agricole dans le cadre des besoins sensibles que la conjoncture actuelle laisse apparaître en viande de boucherie, riz, sucre, soja. La chambre d'agriculture pour sa part souhaite poursuivre deux objectifs : approvisionner le marché local pour limiter les importations de produits agricoles courants ; produire, pour la conquête de marchés extérieurs, notamment celui des Antilles, la viande bovine, porcine, les légumes secs, le soja, le maïs. La chambre de commerce préconise l'implantation d'un complexe agro-industriel tendant à la production de riz, de sucre et à l'élevage extensif. L'I. R. A. T. de son côté a procédé à des expériences très concluantes en culture hydroponique pour la satisfaction des besoins locaux en légumes frais. De même ses recherches ont débouché sur des résultats supérieurs aux espoirs en ce qui concerne le maïs, les légumes secs et notamment le soja qui donne les quotas importants de 18 quintaux à l'hectare. De tout ceci il faut conclure que si les potentialités sont intéressantes, il serait vain d'espérer obtenir le décollage agricole de la Guyane sans que son ministère prenne en compte un plan de développement agricole comportant des choix précis, des objectifs à atteindre, la mise en valeur des terrains retenus, et les moyens financiers correspondants. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas que la conjoncture actuelle incite à organiser l'agriculture en Guyane où des terrains disponibles sont loin de faire défaut pour réussir l'exécution d'un plan de développement agricole convenablement programmé.

*Agents des cadres départementaux de la Guyane : congé administratif.*

15653. — 24 janvier 1975. — **M. Léopold Heder** expose à **M. le ministre de la justice**, que les fonctionnaires relevant des cadres départementaux de la Guyane ont droit, en vertu de leur statut en date du 1<sup>er</sup> juin 1956, au congé administratif tel qu'il est défini en faveur des fonctionnaires de l'Etat. L'administration préfectorale qui contestait ce droit avait été amenée à opposer plusieurs refus aux demandes dont elle était saisie. Comme il s'agissait d'un avantage statutaire qui n'était ni annulé, ni rapporté, ni abrogé, les agents des cadres départementaux se sont pourvus devant le tribunal administratif. Le jugement rendu par cette juridiction le 29 novembre 1973 a confirmé ces fonctionnaires dans leurs droits statutaires au congé administratif sans imposer de restriction pour quelque cause que ce soit et, sans notamment subordonner l'ouverture des droits à la date de recrutement ni à la date de la titularisation. Or, depuis l'intervention de ce jugement, l'administration préfectorale maintient sa position antérieure ; les droits des agents des cadres départementaux ne sont jusqu'ici pas rétablis. Il lui demande : 1° en vertu de quelle législation les jugements rendus par les tribunaux administratifs peuvent être contestés alors qu'ils n'ont pas été déférés devant la juridiction supérieure ;

2° quelles sont les considérations financières qui peuvent être directement opposées aux jugements rendus par les tribunaux administratifs ; 3° dans la négative, quelles mesures il envisage de prendre pour que l'« autorité de la chose jugée » garde toute sa signification outre-mer et pour que les tribunaux administratifs gardent toute leur représentativité aux yeux des citoyens des départements d'outre-mer.

*D.O.M. : participation accrue de l'Etat aux dépenses d'aide sociale communales.*

15654. — 24 janvier 1975. — **M. Léopold Heder** expose à **Mme le ministre de la santé** que le rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de l'Assemblée nationale a évoqué, le 12 novembre 1974, la difficile situation des communes d'outre-mer, aggravée par les dépenses d'aide sociale. Les paroles qu'il a prononcées à ce sujet sont édifiantes et méritent d'être rappelées : « Contraintes de consacrer une part très élevée de leur budget aux dépenses d'aide sociale, elles sont la plupart du temps dans l'impossibilité de réaliser les travaux d'équipement nécessaires. Aussi réclament-elles une participation accrue de l'Etat aux dépenses d'aide sociale et d'éducation. Il est évident que dans les départements d'outre-mer, plus encore qu'en métropole, une redéfinition de la répartition des ressources et des charges entre l'Etat et les collectivités se révèle nécessaire et urgente. » Ce postulat prend encore plus de sens quand on sait, pour la Guyane notamment, que les collectivités communales supportent en fait le poids du marasme chronique qui expose la population activée au chômage et l'assujettit corrélativement à l'aide sociale plutôt qu'à la sécurité sociale. Bien avant le rapporteur de l'Assemblée nationale, cette situation d'une exceptionnelle gravité avait été analysée par l'assemblée départementale guyanaise. Elle en avait déduit qu'il convenait de tirer la sonnette d'alarme sur les rigueurs d'une conjoncture économique catastrophique qui, d'année en année, aggrave les dépenses d'aide sociale. Aussi avait-elle proposé par sa délibération du 13 avril 1973 que l'Etat consente à faire face aux obligations que cette situation lui crée, en participant de façon plus accrue aux dépenses de cette sorte et, en tout état de cause, selon les nouveaux barèmes ci-dessous : groupe I, 98 p. 100 au lieu de 96 p. 100 ; groupe II, 96 p. 100 au lieu de 92 p. 100 ; groupe III, 92 p. 100 au lieu de 84 p. 100. Il lui demande : 1° quelle suite sera réservée à la recommandation du rapporteur pour avis de l'Assemblée nationale, consistant à réviser les barèmes fixés pour les départements d'outre-mer sans attendre la révision générale qui doit intervenir, dans un délai indéterminé, sur de nouveaux critères ; 2° en ce qui concerne plus particulièrement la Guyane, s'il n'estime pas que les nouveaux barèmes proposés le 13 avril 1973 par l'assemblée départementale méritent d'être adoptés sans tarder, compte tenu du sous-développement persistant dont on ne peut fixer l'échéance.

*Centre pédagogique régional et école normale d'apprentissage : test des élèves-professeurs.*

15655. — 24 janvier 1975. — **M. Jean-Marie Bouloux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'émotion suscitée dans les milieux professionnels par l'expérience pilote tendant à tester le comportement psychologique des élèves-professeurs du centre pédagogique régional et de l'école normale d'apprentissage. Pour établir une « courbe de personnalité », une série de 550 questions d'ordre moral, politique, religieux et sexuel serait posée aux stagiaires, en plus des épreuves intellectuelles proprement dites. Ceux-ci seraient priés de se définir d'après des critères tels que : « Je crois à une seconde venue du Christ », « Je suis un agent spécial de Dieu », « Je crois que le diable existe et qu'il y a un enfer après la mort », « Un grand nombre de gens sont coupables d'avoir une mauvaise conduite sexuelle ». Il lui demande de lui indiquer les raisons qui ont prévalu à l'instauration de ce test susceptible d'aboutir à la définition à l'égard des personnes concernées, d'une courbe pathologique, et la suite que son administration envisage de réserver aux résultats de tels tests, notamment à l'égard des dossiers des élèves-professeurs.

*Enseignement de la discipline transfusionnelle : nature.*

15656. — 24 janvier 1975. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** s'il ne juge pas utile, compte tenu de la multiplicité des problèmes posés au corps médical par le développement de la transfusion sanguine, de constituer l'enseignement de la discipline transfusionnelle en enseignement spécifique. Il pourrait, par exemple, devenir une option de l'hématologie qui comporte déjà l'option clinique, maladies du sang et l'option biologique.

*Messe en polonais dite à Paris :  
suppression de la diffusion.*

15657. — 24 janvier 1975. — **M. Octave Bajoux** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** de lui indiquer les raisons de la suppression de la diffusion sur ondes courtes de la messe en langue polonaise qui était effectuée depuis l'église de la rue Saint-Honoré à Paris.

*Organismes de recouvrement  
de créances : pratiques illégales.*

15658. — 24 janvier 1975. — **M. Octave Bajoux** expose à **M. le ministre de la justice** que des organismes de contentieux chargés, moyennant rémunération, de recouvrer des créances, non seulement utilisent des procédés d'intimidation regrettables, mais encore se livrent à des pratiques illégales comme des prêts à taux usuraire. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas mettre un terme à l'activité contestable de tels organismes, en instituant ou en proposant une réglementation de cette profession.

*Retraite anticipée des anciens combattants :  
décret d'application.*

15659. — 24 janvier 1975. — **M. Charles Ferrant** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la publication du décret modifiant les précédents textes relatifs à l'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 ouvrant droit à la retraite anticipée aux anciens combattants et prisonniers de guerre. Les nouvelles dispositions devant permettre l'application intégrale de la loi du 21 novembre 1973 dès le 1<sup>er</sup> janvier 1975, il lui demande de lui indiquer s'il envisage une publication du décret d'application dans les meilleurs délais, afin de permettre la liquidation des retraites des ayants droit.

*Exploitants agricoles : retraites complémentaires.*

15660. — 24 janvier 1975. — **M. Jean Cauchon** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** l'impérieuse nécessité d'assurer aux vieux exploitants agricoles une retraite décente, comparable à celle attribuée aux autres catégories de travailleurs salariés ou non salariés non agricoles. Il lui demande si le Gouvernement envisage, pour compléter les mesures décidées à l'occasion de la loi de finances pour 1973, d'améliorer le système des retraites complémentaires, notamment par l'attribution substantielle de points supplémentaires dans les différentes classes de cotisations.

*Etablissement d'une loi d'orientation de la médecine.*

15661. — 24 janvier 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de la santé** si elle envisage, ainsi que la proposition en a été récemment faite, d'ouvrir des négociations susceptibles d'aboutir à l'établissement d'une loi d'orientation de la médecine tendant notamment à instaurer de nouveaux rapports entre le corps médical et la caisse nationale d'assurance maladie.

*Aide sociale : travailleuses familiales.*

15662. — 24 janvier 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir lui indiquer, ainsi qu'il avait été annoncé lors des récents débats sur l'interruption volontaire de la grossesse, si le Gouvernement envisage effectivement de déposer un projet de loi tendant à favoriser l'action des travailleuses familiales et prévoyant notamment leur intervention éventuelle au titre de l'aide sociale.

*Ratification de la convention de Washington :  
préservation des espèces animales et végétales.*

15663. — 24 janvier 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si la France ratifiera bientôt la convention signée à Washington, en mars 1973, pour réglementer le commerce international des espèces animales et végétales menacées d'extinction.

*Argent de poche des pensionnaires d'hospice.*

15664. — 24 janvier 1975. — **M. Louis Le Montagner**, constatant que la prestation dite « argent de poche » laissée mensuellement à la disposition des pensionnaires d'hospice, fixée le 1<sup>er</sup> janvier 1971 à 50 francs, n'a fait l'objet que d'une revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier 1975, la portant à 60 francs, soit une hausse de 20 p. 100, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)**, s'il ne lui paraît pas opportun, compte tenu de la hausse du coût de la vie, de revaloriser d'une manière plus substantielle cette prestation.

*Contrôle des bureaux d'hygiène locaux.*

15665. — 24 janvier 1975. — **M. Louis Le Montagner** ayant lu avec intérêt le rapport annuel de l'inspection générale des affaires sociales indiquant notamment (page 85), à propos du fonctionnement des bureaux d'hygiène au niveau communal, « il apparaît que le contrôle administratif et financier des bureaux d'hygiène dont l'Etat couvre 78 à 96 p. 100 des dépenses est tout à fait insuffisant », et que « en fait, dans tous les cas examinés par la mission, les documents étaient visés par le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale sans aucune vérification de la matérialité des dépenses, voire de leur régularité », alors que « cette situation est d'autant plus anormale qu'au niveau de l'administration centrale, qui ordonne et mandate la participation de l'Etat, aucun contrôle sérieux ne peut être valablement exercé, compte tenu de la texture des documents comptables fournis », et que, enfin « de telles confrontations effectuées lors de l'enquête ont fait craindre, dans certains cas, l'utilisation du personnel pour des activités tout à fait extérieures à la santé : encadrement des majorettes, activités électorales... », demande à **Mme le ministre de la santé** les conclusions que lui inspire ce rapport et les mesures qu'elle envisage de promouvoir pour que s'effectue normalement le contrôle administratif et financier des bureaux d'hygiène dont l'Etat assure la quasi-totalité des dépenses.

*I. R. P. P. : cas particulier.*

15666. — 24 janvier 1975. — **M. Louis Courroy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle est désormais, en présence des dispositions de l'article 3, paragraphe V, de la loi de finances n° 74-1129 du 30 décembre 1974, la situation pour la liquidation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à la charge d'un contribuable divorcé, père d'enfants majeurs mais âgés de moins de vingt-cinq ans et poursuivant leurs études, pour l'entretien desquels il verse une pension alimentaire à leur mère, avec laquelle ils vivent. Sous le bénéfice des précisions qui pourront lui être apportées, il appelle son attention sur la circonstance que l'intéressé se trouvera maintenant, semble-t-il, sensiblement défavorisé par rapport à la situation précédente, dans la mesure surtout où, comme il paraît vraisemblable, les enfants demanderont leur rattachement au foyer fiscal de leur mère, cependant que lui-même ne pourra plus déduire de ses revenus le montant de la pension alimentaire qu'il aura versée.

*Inspecteurs départementaux de l'éducation et autres :  
reclassement indiciaire.*

15667. — 25 janvier 1975. — **M. Charles Alliès** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle suite il compte donner et dans quels délais, au projet d'aménagement indiciaire provisoire soumis par **M. le directeur chargé des affaires budgétaires et financières** au ministère de l'éducation et concernant le reclassement indiciaire des inspecteurs départementaux de l'éducation (I. D. E.), des inspecteurs de l'enseignement technique (I. E. T.) et des inspecteurs départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs (I. D. J. S. L.). Ce projet a été soumis à son approbation à la fin de l'année 1973.

*Chèques postaux : retards.*

15668. — 25 janvier 1975. — **M. Jean Colin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'ampleur des opérations en instance dans les centres de chèques postaux et plus spécialement dans ceux de Paris où certains groupes traitent les pièces avec près de quinze jours de retard. Il lui demande si, pour remédier à cette situation qui porte atteinte à l'image de marque de ce grand service public, il ne lui paraîtrait pas souhaitable de demander aux agents d'effectuer des heures supplémentaires, cet effort pouvant être accepté si la rémunération correspondante, était basée sur des taux pratiqués pour les services des dimanches.

*Strasbourg : rôle de métropole régionale.*

15669. — 25 janvier 1975. — **M. Louis Jung** expose à **M. le Premier ministre** que le transfert de Strasbourg à Nancy de divers services administratifs et de leurs directions techniques (télévision, université, services économiques, P. T. T., etc.) est actuellement constaté. Il lui demande si ces mesures, qui semblent prendre un caractère systématique et résulter d'une volonté délibérée, ont fait l'objet d'une décision gouvernementale et s'il ne pense pas que c'est précisément Strasbourg qui devrait être confirmée dans son rôle de grande métropole de l'Est de la France.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.

### PREMIER MINISTRE

N<sup>os</sup> 12522 Francis Palmero ; 12633 Michel Darras ; 12748 André Méric ; 14193 Pierre Schiélé ; 14664 André Méric ; 15061 André Fosset.

### Fonction publique.

N<sup>os</sup> 14292 Georges Cogniot ; 14312 André Méric ; 15043 Jacques Duclos ; 15201 Edouard Grangier.

### Porte-parole du Gouvernement.

N<sup>os</sup> 13390 Raoul Vadepied ; 14530 Henri Caillavet ; 14754 Jean Francou ; 14755 Jean Francou ; 14948 Edouard Grangier ; 15088 Louis Jung ; 15149 Dominique Pado ; 15155 Henri Caillavet ; 15156 Catherine Lagatu ; 15252 André Méric.

### AFFAIRES ETRANGERES

N<sup>os</sup> 14498 Robert Schwint ; 15171 Victor Robini ; 15269 Francis Palmero ; 15293 Brigitte Gros.

### AGRICULTURE

N<sup>os</sup> 14862 Jean Cluzel ; 14908 René Tinant ; 14981 Charles Alliès ; 15016 Baudouin de Hauteclouque ; 15067 Emile Durieux ; 15120 Louis Brives ; 15212 Léandre Létouquart ; 15225 René Tinant.

### ANCIENS COMBATTANTS

N<sup>os</sup> 14933 Paul Guillard ; 15169 Gérard Ehlers ; 15240 Roger Boileau ; 15273 Jean Varlet ; 15278 Charles Ferrant ; 15288 Jean Colliery.

### COMMERCE ET ARTISANAT

N<sup>os</sup> 14875 René Jager ; 15013 Louis Jung ; 15111 Charles Ferrant ; 15275 Louis Jung.

### COOPERATION

N<sup>o</sup> 15270 Pierre Giraud.

### CULTURE

N<sup>os</sup> 11024 Michel Kauffmann ; 14404 Jacques Carat.

### DEFENSE

N<sup>os</sup> 15110 Pierre Croze ; 15187 Eugène Bonnet.

### ECONOMIE ET FINANCES

N<sup>os</sup> 11011 Henri Caillavet ; 11074 Pierre-Christian Taittinger ; 11221 Léopold Heder ; 11902 André Mignot ; 12140 André Méric ; 12208 Michel Sordel ; 12844 Pierre Giraud ; 13323 Jacques Duclos ; 13485 Pierre Brousse ; 13634 Pierre Giraud ; 13682 Emile Durieux ; 13842 Marcel Champeix ; 13859 Henri Caillavet ; 13905 Fernand Chatelain ; 13955 Jean Bertaud ; 14097 Jean Francou ; 14226 Joseph Yvon ; 14253 Jean Cauchon ; 14259 Jean Cluzel ; 14280 Henri Caillavet ; 14323 Henri Caillavet ; 14329 Jean Cluzel ; 14365 Jean Cauchon ; 14377 Jean Legaret ; 14383 Francis Palmero ; 14422 Jean Francou ; 14545 Octave Bajeux ; 14578 Léon David ; 14580 Jean de Bagneux ; 14603 Edouard Bonnefous ; 14651 Irma Rapuzzi ; 14655 Louis Courroy ; 14671 Marie-Thérèse Goutmann ; 14677 Joseph Raybaud ; 14688 Joseph Raybaud ; 14748 Jean Gravier ; 14783 Raoul Vadepied ; 14811 René Monory ; 14815 Jacques Ménard ; 14818 Edouard Le Jeune ; 14822 Claude Mont ; 14867 Francis Palmero ; 14894 René Jager ; 14902 Auguste Amic ; 14918 Louis Brives ; 14931 Michel Moreigne ; 14954 Jean Francou ; 14997 André Mignot ; 15008 Jacques Boyer-Andrivet ; 15012 Gabrielle Scellier ; 15015 Paul Caron ; 15022 Marcel Souquet ; 15026 Jean Legaret ; 15068 Jean Lagaze ; 15096 Jacques Pelletier ; 15116 Pierre Vallon ; 15154 Henri Caillavet ; 15162 Jean Colin ; 15168 Francis Palmero ; 15188 Henri Parisot ; 15189 Joseph Yvon ; 15123 Louis Jung ; 15253 André Méric ; 15258 Michel Moreigne ; 15260 Raoul Vadepied ; 15236 Louis Orvoen ; 15271 Pierre Schiélé ; 15274 Louis Jung ; 15291 Jules Roujon.

### EDUCATION

N<sup>os</sup> 12401 Félix Ciccolini ; 12505 Georges Cogniot ; 12519 André Barroux ; 12654 Emile Durieux ; 12666 Catherine Lagatu ; 12724 Georges Cogniot ; 13272 Georges Cogniot ; 13527 Robert Schwint ; 14803 Charles Swickert ; 14991 Guy Schmaus ; 14996 Irma Rapuzzi ; 15190 Jacques Braconnier ; 15200 Jean Cluzel ; 15208 Serge Boucheny ; 15211 Jules Pinsard ; 15230 Jacques Carat ; 15251 Bernard Talon.

### EQUIPEMENT

N<sup>os</sup> 13343 Edouard Bonnefous ; 14597 Jean Cluzel ; 14813 Francis Palmero ; 15134 Guy Schmaus ; 15219 André Méric ; 15255 Robert Schwint ; 15295 Pierre Vallon ; 15296 Léandre Létouquart.

### INDUSTRIE ET RECHERCHE

N<sup>os</sup> 11390 André Méric ; 14338 Louis Brives ; 14346 Ladislav du Luart ; 14388 Jean-François Pintat ; 14675 Guy Schmaus ; 14792 Jean Giraud ; 15089 Louis Jung ; 15112 Octave Bajeux ; 15127 Hubert Martin ; 15209 Guy Schmaus ; 15220 André Méric ; 15221 André Méric ; 15227 Jean-François Pintat ; 15228 Jean-François Pintat ; 15229 Jean-François Pintat ; 15234 Jean Francou ; 15244 Jules Roujon ; 15248 Jacques Coudert.

### INTERIEUR

N<sup>os</sup> 11851 Pierre Giraud ; 11899 André Mignot ; 12123 Pierre Giraud ; 12373 Henri Caillavet ; 12376 André Fosset ; 12860 Pierre Giraud ; 13249 Marcel Souquet ; 13347 Paul Caron ; 13633 Pierre Giraud ; 13724 Dominique Pado ; 13817 Raoul Vadepied ; 14233 Jacques Carat ; 14884 Serge Boucheny ; 14886 M.Th. Goutmann ; 14924 Baudouin de Hauteclouque ; 14974 Jean Colin ; 15106 Joseph Raybaud ; 15147 Auguste Chupin ; 15192 Jacques Braconnier ; 15223 Jean-Marie Girault ; 15290 Roger Boileau.

### QUALITE DE LA VIE

N<sup>os</sup> 14029 Brigitte Gros ; 14389 Roger Gaudon ; 14759 Roger Gaudon ; 14951 Fernand Chatelain ; 15086 Brigitte Gros ; 15263 Catherine Lagatu ; 15297 Léandre Létouquart.

### Jeunesse et sports.

N<sup>os</sup> 12449 Guy Schmaus ; 14702 Pierre Giraud ; 14788 René Jager ; 14921 André Méric ; 14990 Guy Schmaus ; 15006 Pierre-Christian Taittinger ; 15082 Guy Schmaus ; 15131 Louis Jung ; 15210 Lucien Gautier ; 15239 Albert Pen.

### SANTE

N<sup>os</sup> 13536 Ladislav du Luart ; 14412 Jean Colin ; 14526 Baudouin de Hauteclouque ; 14769 Robert Schwint ; 14794 Jean Colliery ; 14873 Jean Cluzel ; 14877 Jean Cluzel ; 14955 Jean Cluzel ; 14962 Jean Colliery ; 14970 Jean-Pierre Blanc ; 14971 Jean-Pierre Blanc ; 14982 Jean Cauchon ; 15004 Guy Schmaus ; 15050 Victor Robini ; 15151 Marie-Thérèse Goutmann ; 15170 Gérard Ehlers ; 15172 Victor Robini ; 15173 Emile Didier ; 15206 Charles Zwickert ; 15272 Guy Schmaus.

### Action sociale.

N<sup>o</sup> 15217 Gabrielle Scellier.

### TRANSPORTS

N<sup>os</sup> 14985 Charles Zwickert ; 15033 Pierre Giraud ; 15128 Albert Pen ; 15196 Eugène Bonnet.

### TRAVAIL

N<sup>os</sup> 12999 Pierre Schiélé ; 13356 Jean Cluzel ; 13763 Jean Gravier ; 13856 Catherine Lagatu ; 14112 André Méric ; 14339 Jacques Eberhard ; 14363 Jean Francou ; 14369 Jean Cluzel ; 14415 Robert Schwint ; 14416 Henri Caillavet ; 14444 Charles Ferrant ; 14642 René Jager ; 14673 Roger Gaudon ; 14785 André Fosset ; 14892 Jean Colliery ; 14959 Pierre Carous ; 15032 Pierre Giraud ; 15065 Paul Caron ; 15071 Hector Viron ; 15073 Catherine Lagatu ; 15078 Lucien Grand ; 15113 Jean-Marie Bouloux ; 15115 Paul Caron ; 15166 Francis Palmero ; 15176 Jules Roujon ; 15182 Charles Zwickert ; 15195 Eugène Bonnet ; 15238 Catherine Lagatu ; 15250 Catherine Lagatu ; 15254 Gabrielle Scellier ; 15259 Georges Marie-Anne ; 15284 Hubert d'Andigné ; 15285 Jean Cluzel.

### UNIVERSITES

N<sup>os</sup> 15018 Jean Colin ; 15060 Marcel Souquet ; 15074 Georges Cogniot ; 15107 Joseph Raybaud.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### AGRICULTURE

*Récoltes (permissions agricoles).*

**15356.** — **M. Edouard Grangier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la spécialisation des cultures dans le domaine notamment des fruits et légumes et de la viticulture nécessite un apport important de main-d'œuvre d'appoint au moment des récoltes et qu'en raison tant de la réglementation restrictive actuelle que par la diminution des sources de recrutement à l'étranger, il devient de plus en plus difficile d'obtenir de la main-d'œuvre saisonnière étrangère. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas, pour remédier à ces difficultés, de rétablir les permissions agricoles accordées aux fils d'exploitants sous les drapeaux à l'occasion des récoltes, et d'utiliser en cas d'urgence les soldats du contingent pour ces mêmes travaux. (*Question du 9 décembre 1974.*)

*Réponse.* — Les difficultés rencontrées par les agriculteurs lors des récoltes de fruits et des vendanges quant au recrutement de la main-d'œuvre saisonnière nécessaire pour ces travaux n'ont pas échappé au Gouvernement. C'est la raison pour laquelle il a été prévu par décret 71-679 du 4 août 1971 modifiant le décret n° 66-749 du 1<sup>er</sup> octobre 1966 relatif au règlement de discipline générale dans les armées que « les militaires qui, avant leur appel au service actif, ont exercé au sein d'une exploitation familiale la profession d'agriculteur-exploitant pendant l'année qui précède leur appel sous les drapeaux, peuvent s'ils ne servent pas hors d'Europe, et sauf impossibilité résultant de l'exécution du service, choisir la période pendant laquelle ils bénéficient de permissions accordées aux personnes appelées ». En revanche, le rétablissement des permissions agricoles proprement dites, ainsi que la participation des soldats du contingent en cas d'urgence à ces travaux posent des problèmes particuliers dont la solution est à l'étude.

*Programmes d'électrification : participation aux choix des collectivités concédantes.*

**15382.** — **M. André Picard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le texte d'une circulaire récente privant les collectivités concédantes du droit de participer à l'élaboration des programmes d'électrification rurale, autant sur le plan départemental que régional et national. Cette décision semble en contradiction avec la politique de décentralisation et les principes démocratiques émis par le Gouvernement. Il lui demande en conséquence, quelle mesure il compte prendre à cet effet pour permettre aux collectivités concédantes de prendre part au choix des programmes d'électrification. (*Question du 12 décembre 1974.*)

*Réponse.* — Par lettre en date du 4 novembre 1974, M. le président de la fédération nationale des collectivités concédantes et régies a été informé de la nature exacte des instructions qui avaient été données le 13 septembre 1974 aux directeurs départementaux de l'agriculture, qui visaient essentiellement les seuls rapports directs que devaient entretenir E.D.F. et mon administration, au moment même où certains départements vont renoncer au régime de l'électrification rurale, et où mon administration tient à garder un étroit contact avec E.D.F., précisément pour que soit tenu le plus grand compte des intérêts des collectivités locales dont le développement retient en permanence l'attention du ministère de l'agriculture. Une circulaire du 4 novembre 1974 a donné toutes précisions à cet égard aux directeurs départementaux de l'agriculture.

*Programmes locaux d'électrification rurale : élaboration.*

**15410.** — **M. René Billières** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nature et les conséquences de la circulaire D.A.R.S./SE C 74-5064 du 13 septembre 1974 qui paraît exclure les collectivités concédantes et régies de l'élaboration des programmes locaux d'électrification rurale. Il lui demande si cette mesure est bien conforme aux conditions de nationalisation des réseaux dont les collectivités maîtresses d'ouvrage sont restées propriétaires, et si elle ne risque pas de compromettre l'équipement électrique de zones rurales les plus défavorisées. (*Question du 16 décembre 1974.*)

*Réponse.* — Par lettre en date du 4 novembre 1974, M. le président de la fédération nationale des collectivités concédantes et régies a été informé de la nature exacte des instructions qui avaient été données le 13 septembre 1974 aux directeurs départementaux de l'agriculture, qui visaient essentiellement les seuls rapports directs que devaient entretenir E.D.F. et mon administration, au moment

même où certains départements vont renoncer au régime de l'électrification rurale, et où mon administration tient à garder un étroit contact avec E.D.F., précisément pour que soit tenu le plus grand compte des intérêts des collectivités locales, dont le développement retient en permanence l'attention du ministère de l'agriculture. Une circulaire du 4 novembre 1974 a donné toutes précisions à cet égard aux directeurs départementaux de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15424 posée le 19 décembre 1974 par **M. Marcel Gargar**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15427 posée le 19 décembre 1974 par **M. Jean Cauchon**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15434 posée le 20 décembre 1974 par **M. Georges Cogniot**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15439 posée le 23 décembre 1974 par **M. Jean Geoffroy**.

### ANCIENS COMBATTANTS

*Pathologie de la captivité : pensions d'invalidité.*

**15287.** — **M. Auguste Chupin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les travaux de la commission ministérielle sur la pathologie de la captivité, limitant l'imputabilité à certaines maladies et à certains camps et privant du droit à réparation de nombreux anciens prisonniers de guerre susceptibles de demander une pension d'invalidité. Dans une perspective de progrès social, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de proposer la reprise de l'examen des conclusions de cette commission ministérielle afin que puissent être révisés les rejets de certaines demandes fondés sur un état pathologique non reconnu à l'époque comme imputable à la captivité. (*Question du 28 novembre 1974.*)

*Réponse.* — Les conclusions médicales de la commission de la pathologie de la captivité ont mis en évidence l'existence d'une pathologie spéciale lorsque sont constatées des conditions de vie sévères et précaires imposées par la captivité. Le décret n° 73-74 du 18 janvier 1973 a précisément pour objet de permettre la reconnaissance de l'imputabilité de certaines affections et la revision de demandes de pension formulées pour ces affections et ayant fait l'objet de décision de rejet. Par ailleurs, des mesures générales ont été insérées dans le code de la sécurité sociale permettant à tous les anciens prisonniers de guerre de prendre leur retraite par anticipation soit pour invalidité médicalement constatée avec examen particulier des conditions de la captivité (loi du 31 décembre 1971), soit au seul titre d'ancien prisonnier de guerre à partir de 60 ans au taux plein (loi du 21 novembre 1973) en fonction de la durée de leur captivité. Il est souligné que cette dernière disposition est effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975.

### DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Véracité des informations publiées dans un journal de la Guyane.*

**15495.** — **M. Léopold Heder** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** que depuis l'incarcération à Paris de huit jeunes Guyanais pour délit d'opinion, le journal *Presse de Guyane*, édité par l'administration préfectorale, ne cesse de diffuser une fausse information sur le lieu de leur transfert. Régulièrement ce journal publie, et dernièrement encore dans son numéro du 28 décembre 1974, que le transfert des détenus a été assuré sur la maison d'arrêt de Fresnes-Essonne alors qu'en réalité il s'agit de la prison de la Santé à Paris. Il lui demande, cette épreuve étant déjà fort pénible pour la famille des incarcérés, quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser cette torture morale entretenue localement afin de priver, à travers cette confusion, les détenus des lettres de réconfort qu'ils attendent des leurs. (*Question du 10 janvier 1975.*)

*Réponse.* — Le quotidien *Presse de Guyane* n'est pas édité par l'administration préfectorale. Il s'agit d'un organe de presse privé qui assume comme tel, conformément à la législation en

vigueur, la responsabilité des articles qu'il publie. L'information évoquée par l'honorable parlementaire résulte à l'évidence d'une simple erreur matérielle, la prison de la Santé n'étant pas située dans l'Essonne non plus d'ailleurs que celle de Fresnes comme le précise à tort l'article incriminé. Au demeurant cette erreur n'est pas de nature à priver les détenus des lettres susceptibles de leur être adressées, l'administration pénitentiaire étant bien entendu parfaitement en mesure de faire suivre leur courrier aux détenus même si l'adresse qui figure sur celui-ci n'est pas rigoureusement exacte.

#### Réalité de certaines manifestations.

15499. — M. Léopold Heder expose à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer qu'il relève dans le journal *Le Monde* des 5 et 6 janvier courant sa déclaration aux termes de laquelle il signale que « les attentats et les manifestations ont cessé depuis les arrestations » sans vouloir démentir ces attentats imaginés pour les besoins de la répression selon le communiqué rendu public par les avocats de la défense des détenus guyanais. La question qui se pose est de savoir les raisons qui ont alors incité le journal *Presse de Guyane*, édité quotidiennement par l'administration préfectorale, à faire état dans son numéro du 28 décembre 1974 d'une prétendue manifestation sur la voie publique qui aurait eu lieu le jeudi 26 décembre à l'initiative du parti socialiste guyanais. Or, des renseignements recueillis il résulte qu'aucune manifestation n'était projetée, ni s'est tenue à cette date. Il lui demande de bien vouloir le renseigner sur ce faisceau de déclarations contradictoires. (Question du 10 janvier 1975.)

Réponse. — Le quotidien *Presse de Guyane* n'est pas édité par l'administration préfectorale. Il s'agit d'un organe de presse privé qui assume, comme tel, conformément à la législation en vigueur, la responsabilité des articles qu'il publie.

### ECONOMIE ET FINANÇES

#### Agents commerciaux : barème de l'impôt.

15289. — M. Roger Boileau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des agents commerciaux dont les commissions sont intégralement déclarées par leurs commettants. Dans cette perspective, il apparaît anormal du point de vue fiscal que l'agent commercial ne bénéficie pas des avantages réservés aux représentants salariés (abattement de 30 p. 100 plus 10 p. 100 plus 20 p. 100 sur le montant de leur salaire et commissions encaissées). En effet, ceux-ci exercent leur profession dans des conditions de travail identiques et les revenus respectifs peuvent en être appréciés avec autant d'exactitude. Il lui demande de lui indiquer l'état actuel des rapports établis par le conseil des impôts pour permettre au Gouvernement d'apprécier l'opportunité de poursuivre l'effort d'unification du barème de l'impôt sur le revenu à propos des agents commerciaux dont les revenus devaient à cette occasion faire « l'objet d'un examen prioritaire et particulièrement attentif » selon la réponse à la question écrite n° 7226 du 2 avril 1971. (Question du 28 novembre 1974.)

Réponse. — Les voyageurs, représentants et placiers qui remplissent les conditions requises à l'article L. 751-1 du livre VII du code du travail sont considérés comme étant liés à leurs employeurs par un contrat de louage de services et ont, par conséquent, sur le plan fiscal, la qualité de salariés. Tel n'est pas le cas des agents commerciaux qui, statutairement, sont réputés exercer, en toute indépendance, une profession libérale. Les bénéfices imposables de ces agents doivent donc être déterminés conformément aux principes posés par l'article 93 du code général des impôts, c'est-à-dire en fonction des recettes encaissées et des dépenses effectivement payées au cours de l'année d'imposition. Ce mode de détermination du bénéfice exclut, notamment, toute déduction forfaitaire pour frais. Sans doute, le Gouvernement a-t-il marqué, à diverses reprises, sa ferme volonté de rapprocher les modalités d'imposition des revenus non salariaux de celles des revenus salariaux. Mais ce rapprochement implique que les revenus nets déclarés par les travailleurs indépendants, c'est-à-dire leurs recettes et aussi leurs dépenses professionnelles, soient connus avec exactitude. C'est au conseil des impôts, organisme indépendant doté de plus larges pouvoirs d'enquête, qu'a été confiée la tâche de faire le point sur cette question. Jusqu'à présent, les travaux menés par le conseil ont permis d'établir que seuls les agents généraux d'assurances et les auteurs ou compositeurs remplissaient les conditions requises pour bénéficier du régime fiscal des salariés, et le Parlement en a tiré les conséquences. Le conseil poursuit actuellement ses études et enquêtes : toutes les organisations professionnelles peuvent, si elles le désirent, lui faire parvenir les éléments qu'elles jugeraient nécessaires de lui communiquer.

#### Liquidation de société : fiscalité.

15299. — M. Louis Courroy expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : une personne a bénéficié lors de la liquidation d'une société à responsabilité limitée à caractère familial d'une décision d'agrément permettant la distribution des plus-values de liquidation et des réserves moyennant le seul paiement d'une taxe forfaitaire de 15 p. 100 (art. 239 bis B du code général des impôts). Ayant encaissé une somme légèrement supérieure à 150 000 francs, cette personne a dû investir pour une durée de cinq ans le produit de sa part dans la liquidation de la société en valeurs françaises placées à un compte spécial chez un intermédiaire agréé auquel elle a donné mandat de procéder à cet investissement. Or, les achats de valeurs françaises auxquels il a été procédé se sont avérés pour une très large part particulièrement décevants et des baisses considérables ont été enregistrées par rapport au prix d'achat sur certaines valeurs du fait de la conjoncture pétrolière et plus généralement de la conjoncture économique. L'intéressé, âgé de soixante-treize ans et retraité, dispose de moyens de fortune extrêmement limités, il a donc pensé procéder à certains arbitrages contre d'autres valeurs françaises présentant moins de risques. Il lui demande si comme le voulait l'équité, ces arbitrages rentrent bien dans le cadre des obligations d'investissement exigées au titre des liquidations agréées de sociétés. (Question du 29 novembre 1974.)

Réponse. — L'engagement de emploi, souscrit par tout associé qui recueille une part supérieure à 150 000 francs dans l'actif net d'une société dissoute avec le bénéfice de l'agrément prévu à l'article 239 bis B du code général des impôts, a pour but de s'assurer que les fonds reçus seront utilisés pour la réalisation d'opérations qui répondent aux objectifs du Plan. En ce qui concerne les emplois en valeurs mobilières, ceux-ci peuvent être effectués parmi une gamme très étendue de placements qui couvre les actions ou parts de sociétés immobilières d'investissement, de sociétés immobilières de gestion, de Sicav et toutes autres valeurs mobilières cotées en Bourse et à échéance de plus de cinq ans s'il s'agit d'obligations. Le choix du placement est effectué en toute liberté par l'associé tenu au emploi. Mais, une fois ce choix opéré, les titres acquis ne peuvent être utilisés à des fins spéculatives et doivent pour ce motif être conservés pendant une durée minimale de cinq ans. La réalisation d'arbitrages entre valeurs mobilières ne peut donc être admise car elle priverait l'administration de son droit de contrôle sur l'utilisation des fonds. Ce principe comporte, toutefois, deux exceptions dont l'application est, dans chaque cas, subordonnée à l'accord exprès de l'administration. Si le revenu du portefeuille acquis en emploi devait être compromis par suite de la réduction ou de la suppression du dividende attaché à certains placements, l'ex-associé pourrait être autorisé à opérer les arbitrages nécessaires à la conservation du revenu sur lequel il pouvait normalement compter. De même, il serait dérogé à l'obligation de conservation si la vente des titres apparaissait comme imposée par un événement de force majeure. Hormis ces deux cas, aucune transaction ne peut intervenir avant l'expiration du délai de 5 ans. En particulier, la baisse des cours de bourse qui n'oblige nullement à vendre ne peut être considérée comme un cas de force majeure. Elle n'est pas, dès lors, une circonstance de nature à justifier des opérations d'arbitrage portant sur les valeurs mobilières souscrites ou achetées au moyen des fonds reçus sous le bénéfice du régime privilégié institué à l'article 239 bis B.

#### Pensions de réversion des veuves : montant.

15323. — M. Jean Francou expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le code des pensions prévoit que la veuve d'un retraité de la fonction publique perçoit une pension de réversion égale à 50 p. 100 du montant de la pension de retraite de cet agent. Il lui demande s'il n'envisage pas d'harmoniser notre législation avec celle appliquée par la majorité des pays formant la communauté économique européenne dans lesquels les pensions de réversion de veuves sont comprises entre 60 et 75 p. 100 du montant de la retraite du mari. En effet, une grosse partie des dépenses du ménage n'est pas automatiquement amputée de 50 p. 100 par le décès du mari ; il en est ainsi pour le loyer, le chauffage, l'éclairage, les assurances, les impôts mobiliers et fonciers, etc. Il est donc nécessaire que la veuve d'un retraité ne subisse pas une diminution considérable de ses ressources qui la mette dans une position financière difficile. (Question du 4 décembre 1974.)

Réponse. — Le taux de la pension de réversion servie à la veuve est fixé à 50 p. 100 de la pension du mari non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite mais également dans tous les autres régimes de retraite du secteur public. Il en est de même dans le secteur privé pour le régime de base de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Outre les

charges supplémentaires très importantes qu'une élévation de ce taux entraînerait pour le régime de retraite de l'Etat, l'extension inévitable d'une telle mesure à d'autres régimes compromettrait très inopportunément l'équilibre financier de ces derniers. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible de procéder à une augmentation du taux de réversion.

*Successions : montant de l'abattement sur les parts.*

15378. — M. Maurice Schumann rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 10 (§ III) et la loi de finances pour 1974 (loi n° 73-150 du 27 décembre 1973) a, en ce qui concerne la perception des droits de mutation à titre gratuit, porté de 100 000 à 175 000 francs l'abattement à opérer sur les parts successorales recueillies par le conjoint, les ascendants et les descendants, mais que, en revanche, l'abattement de 50 000 francs figurant à l'article 788 du code général des impôts en ce qui concerne les successions recueillies par les frères et sœurs ayant vécu avec le *de cuius* n'a pas été majoré depuis 1968 (art. 8, § I, de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968) et lui demande si le Gouvernement entend présenter, lors de la prochaine session parlementaire, un projet de loi majorant l'abattement de 50 000 francs afin, d'une part, de tenir compte de la dépréciation monétaire enregistrée depuis 1968 et, d'autre part, d'assurer une certaine égalité de traitement entre les héritiers en ligne collatérale et les héritiers en ligne directe. (Question du 11 décembre 1974.)

Réponse. — Le montant de l'abattement prévu à l'article 788 du code général des impôts et applicable aux transmissions par décès intervenant entre certains frères et sœurs a été fixé à 50 000 francs fin 1968, soit à une date plus récente que celui de 100 000 francs, institué en 1959, dont bénéficient le conjoint survivant, les ascendants et les enfants, et qui a été porté à 175 000 francs par l'article 10-III de la loi de finances pour 1974. Il a donc paru préférable de majorer en premier lieu ce dernier abattement qui concerne, au demeurant, la grande majorité des successions.

*Femmes fonctionnaires décédées : régime de pension du conjoint survivant.*

15394. — M. Pierre Bouneau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 50 de la loi de finances rectificative pour 1973 (loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973) a apporté de sensibles améliorations au régime de pension des conjoints survivants des femmes fonctionnaires, que malheureusement les dispositions en cause ne sont pas applicables aux veufs dont la femme est décédée avant le 21 décembre 1973. Il lui demande si le Gouvernement, dans un souci de justice, ne peut — nonobstant le principe de non-rétroactivité des lois — proposer au Parlement l'extension des mesures nouvelles à tous les veufs de femmes fonctionnaires quelle que soit la date du décès. (Question du 14 décembre 1974.)

Réponse. — Comme toutes les lois modifiant le code des pensions civiles et militaires de retraite, les modifications de l'article 12 de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 portant loi de finances rectificative pour 1973 ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès se sont ouverts postérieurement à la promulgation de la loi. En d'autres termes, seuls les veufs de femmes fonctionnaires décédées postérieurement à la promulgation de la loi du 21 décembre 1973 susvisée peuvent obtenir, du chef de leur épouse décédée, une pension de réversion selon le nouveau régime. Au demeurant le Gouvernement n'avait pris aucun engagement de donner un effet rétroactif à la mesure qui améliore le droit de réversion des orphelins et du veuf de la femme fonctionnaire. Il n'y a eu, du reste, aucune équivoque sur ce point au cours du débat parlementaire puisque le représentant du Gouvernement a opposé l'article 40 de la Constitution à un amendement parlementaire tendant à donner un effet rétroactif aux dispositions de l'article 12 et a été suivi par le rapporteur général et par le Sénat.

**EDUCATION**

*Ecole de Quizac (Brest) : surcharge des classes.*

15243. — M. Georges Lombard expose à M. le ministre de l'éducation que, par note n° 1672 du 15 avril 1970, adressée aux recteurs et inspecteurs d'académie, l'effectif des groupes scolaires de l'enseignement élémentaire a été fixé, pour les écoles de 9 classes au minimum à 231 élèves, au maximum, à 295. La même note indique que pour les écoles de 7 à 25 classes, 25 élèves pour les cours préparatoires constituent un maximum. Or, à Brest, à l'école

de Quizac, comprenant 9 classes, le total des élèves s'élève à 285 ; les 3 cours préparatoires que comporte cette école comptent chacun 30 inscrits, tandis que 3 autres classes (cours élémentaire 2, C.E. 2) : 35 élèves ; (cours moyen 1, C.M. 1) : 35 élèves ; (C.M. 2 : 35 élèves) et une classe regroupant deux cours différents (C.E. 2, C.M. 1) comportant 32 élèves, apparaissent surchargées. Seuls deux C.E. 1 ne dépassent pas 29 élèves. Une telle situation, en contradiction avec la note n° 1672 du 15 avril 1970, tant en ce qui concerne les cours préparatoires que la surcharge des classes, pose la question de la valeur de cette note. Il manque, en effet, dans cette école des maîtres : puisqu'il a fallu regrouper deux cours en une seule classe ; puisque les trois cours préparatoires comptent chacun 30 inscrits. Or ces maîtres n'ont pas été mis à la disposition de l'établissement. La dixième classe qui s'imposait n'a pas été ouverte. Il lui demande si la note n° 1672 du 15 avril 1970 est toujours en vigueur. (Question du 21 novembre 1974.)

Réponse. — La mise en application du barème institué par la note du 15 avril 1970 a eu l'avantage de supprimer les disparités qui existaient entre départements, voire entre localités, dans la répartition des emplois. Elle a permis également d'en prévoir l'utilisation d'une manière plus équitable. Son application, à laquelle on ne peut renoncer, ne doit s'effectuer qu'avec une certaine souplesse, puisque obligation est faite de tenir compte des moyens mis à la disposition du ministère par la loi de finances. Avec 283 élèves l'effectif de l'école de Quizac à Brest est actuellement en deçà du nombre nécessaire à l'ouverture d'une dixième classe. Il appartient aux autorités académiques de rechercher une meilleure répartition des élèves afin d'éviter les disparités entre les effectifs des classes d'une même école.

*C. E. T. de Montsoul (Val-d'Oise) : situation.*

15256. — M. Fernand Chatelain appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation préoccupante du C.E.T. de Montsoul (Val-d'Oise), où un certain nombre de postes de professeurs ne sont pas pourvus. C'est ainsi que : vingt-six heures d'électronique ne sont pas assurées, privant les élèves préparant le C.A.P. et le B.E.P. de cet enseignement ; vingt et une heures de vie familiale et sociale ne sont pas assurées ; vingt-six heures d'éducation physique, soit un second poste budgétaire, permettraient de faire bénéficier l'ensemble des classes de deux heures hebdomadaires ; l'établissement est privé d'infirmière, ce qui est très dangereux pour la sécurité des 570 élèves ; les enseignements de soutien, prévus par la circulaire Crouzier, restent sans effet faute de professeur. Il lui indique également qu'il n'a pas été octroyé de crédits de premier équipement pour les classes nouvelles créées à l'annexe d'Ecouen et au C.E.T. lui-même. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour pallier ces difficultés assez rapidement, afin de permettre aux élèves de bénéficier d'un enseignement de qualité. (Question du 22 novembre 1974.)

Réponse. — 1° Les postes de professeurs techniques d'enseignement professionnel d'électronique qui n'ont pu être pourvus par décision ministérielle l'ont été par délégation rectorale. Ainsi toutes les heures d'électronique sont maintenant assurées dans des conditions satisfaisantes. En ce qui concerne l'enseignement de la vie familiale et sociale, il n'a pas été possible de faire assurer dans cet établissement, relativement isolé, la totalité des heures d'enseignement faute de candidatures aussi bien au niveau de l'administration centrale que dans le cadre de l'académie. Cet état de choses ne doit pas avoir d'incidence particulièrement fâcheuse sur le déroulement des études des élèves, puisque cette spécialité est au rang des épreuves à option, tant au C.A.P. qu'au B.E.P. 2° Il n'est pas prévu d'enseignements de soutien dans les horaires réglementaires. La circulaire du 25 juillet 1973 en avait prévu l'organisation, au cas où des moyens se trouveraient momentanément libérés par les réductions d'horaires applicables à la rentrée 1973 dans les collèges d'enseignement technique ; mais il ne s'agissait là que d'une possibilité, offerte parmi d'autres, et non de l'institution d'enseignements complémentaires. 3° Un emploi supplémentaire d'infirmière est mis à la disposition de M. le recteur de l'académie de Versailles pour lui permettre de répondre aux besoins de ce C.E.T. 4° La décision n° 1196 du 27 février 1974 transformant le cours professionnel polyvalent rural (C.P.P.R.) d'Ecouen en section du C.E.T. de Montsoul précisait que « le matériel et le mobilier existant et appartenant à l'Etat, au département ou à la commune demeurent ou deviennent propriété de l'Etat ». Au demeurant, les modifications de l'espèce n'ouvrent pas droit à un premier équipement en mobilier et matériel sur le budget d'investissement, puisque l'essentiel des moyens destinés à l'enseignement existe déjà. Il appartient cependant au recteur de l'académie de Versailles de compléter éventuellement l'équipement de cette section si certaines insuffisances sont constatées. En ce qui concerne les sections nouvelles « employés de collectivités » et « employés de bureau » créées au C.E.T. de Mont-

soult pour la rentrée de 1974, il est précisé que l'établissement a déjà bénéficié, au titre du premier équipement en matériel, de dotations en nature ou de crédits d'achats directs pour une somme de l'ordre de 130 000 francs. Compte tenu des effectifs actuels de ces sections, ces attributions apparaissent satisfaisantes. 5° L'enseignement de l'éducation physique relève de la compétence du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports).

#### Inspecteurs départementaux : situation.

15303. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les besoins qui sont ceux du corps des inspecteurs départementaux. Il signale la disproportion entre les normes fixées par le ministre lui-même et le nombre des créations de poste prévues, qui devraient être portées à deux cents pour correspondre à l'accroissement du personnel inspecté. Il lui demande pourquoi les expériences tentées depuis cinq ans dans quelques départements quant à la formation continue des instituteurs ne sont pas généralisées, fût-ce progressivement. Il lui demande également si les crédits du chapitre 37-93 : « Provision pour mesures catégorielles », serviront bien, comme il était entendu, à gager la première dépense de revalorisation de la fonction et si, d'autre part, le désavantage subi par la catégorie en matière de logement sera effectivement compensé par une indemnité de sujétions, ainsi qu'il était prévu. (Question du 30 novembre 1974.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation n'entend pas renoncer à l'action entreprise afin d'améliorer les conditions de travail des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I. D. E. N.). Dans un contexte de lutte contre l'inflation, les mesures inscrites dans la loi de finances pour 1975, et notamment la création de quinze emplois d'inspecteurs et de cinquante emplois d'inspecteurs en formation revêtent une signification particulière. D'autre part, cinquante nouveaux emplois de secrétaires seront créés en 1975 pour améliorer le soutien administratif apporté aux I. D. E. N. En ce qui concerne le soutien pédagogique, ces derniers ont déjà l'appui des maîtres itinérants de l'annexe auquel s'ajoutera à la prochaine rentrée celui de trente-cinq nouveaux conseillers pédagogiques. De plus, 800 nouveaux postes d'instituteurs titulaires remplaçants seront créés à la rentrée 1975 et viendront ainsi s'ajouter aux 3 700 postes créés depuis la rentrée 1973. Cette mesure est de nature à apporter une aide plus substantielle aux I. D. E. N. dans leurs tâches de conseillers pédagogiques des instituteurs. En ce qui concerne la situation matérielle des I. D. E. N., les services du ministère de l'éducation étudient avec les ministères intéressés la possibilité de prévoir un raccourcissement de leur carrière ainsi que diverses améliorations portant sur les indices des échelons intermédiaires et sur les modalités d'accès à l'indice terminal. Par ailleurs, les I. D. E. N. ne peuvent se voir attribuer une indemnité compensatrice de logement puisqu'ils n'ont jamais bénéficié statutairement d'un droit à un logement de fonction. A cet égard, il convient de préciser que les études menées afin de définir les sujétions spéciales inhérentes aux fonctions de ces personnels permettent de penser que l'aménagement complémentaire de leur carrière, évoqué ci-dessus, serait préférable à la création de nouvelles mesures indemnitaires.

#### Nationalisation d'établissements scolaires : parution des décrets.

15317. — **M. Jean Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'urgence que présente la réalisation effective des mesures de nationalisation arrêtées, avec effet de principe du 15 septembre 1974, pour divers établissements d'enseignement du second degré, au titre du programme 1974. Il lui rappelle que les décrets de nationalisation ne sont pas encore parus et que la situation du personnel utilisé jusqu'alors, dans le cadre communal ou intercommunal, devient extrêmement délicate, dans le cas fréquent où les collectivités en cause estiment ne plus devoir garder ce personnel à leur service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975. Il lui demande, dans ces conditions, de vouloir bien donner des instructions à ses services en vue de faire paraître, dans les plus brefs délais, les décrets de nationalisation attendus. (Question du 3 décembre 1974.)

Réponse. — Le décret portant nationalisation de quinze lycées au titre de l'année 1974 vient de paraître au *Journal officiel* n° 301 des 25 et 26 décembre. Il est bien entendu que la date d'effet de ces nationalisations étant fixée, en ce qui concerne la prise en charge par l'Etat des dépenses de fonctionnement des établissements, à la rentrée scolaire 1974, les villes seront remboursées, sur la base du taux de participation prévu à chaque convention de nationalisation, des frais supportés à ce titre pendant le premier trimestre de l'année scolaire 1974-1975. En revanche, l'intégration dans les cadres de l'Etat du personnel actuellement rémunéré par les collectivités locales est soumise à un délai dont les conditions sont

précisées à l'article 6 de la convention de nationalisation. Ces dispositions, que chaque collectivité locale a approuvées en signant la convention, prévoient notamment que la collectivité s'engage à maintenir ses agents et à les rémunérer jusqu'à ce qu'il puisse être statué sur leur nomination dans les cadres de l'Etat ; il est précisé toutefois que ce délai ne pourra être supérieur à douze mois à partir de la date de publication du décret de nationalisation.

#### Services académiques (situation statutaire des auxiliaires de bureau et de service).

15342. — **M. Quilliot** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître les résultats exhaustifs de l'enquête menée auprès des recteurs, académie par académie, portant sur les auxiliaires de bureau et de service, relevant de la direction de l'administration générale et des affaires sociales (circulaire D. A. G. A. S. n° 73-495 du 26 novembre 1973, B. O. E. N. n° 45, du 6 décembre 1973). Il souhaite également savoir si dans chaque académie, au sein de chaque rectorat, un fichier académique des auxiliaires est effectivement constitué, et si, par ailleurs, le libellé des engagements ne fait pas obstacle, dans toutes les académies, à l'application de la réglementation prévue en matière de licenciement, le cas échéant (décret n° 72-512 du 22 juin 1972 ; B. O. E. N. n° 28), et de perte d'emploi (circulaire F. P. du 29 septembre 1970, B. O. E. N. n° 39). (Question du 6 décembre 1974.)

Réponse. — Les résultats de l'enquête menée au niveau des académies en 1973, relative aux auxiliaires de service et de bureau employés en 1972-1973 font apparaître, sur un total de 130 337 emplois de titulaires, que 8 911 étaient tenus par des auxiliaires de bureau, et 6 179 par des auxiliaires de service. Un certain nombre de ces agents ont quitté l'administration de leur propre gré, et rares ont été les auxiliaires dont l'engagement a été rompu du fait de l'administration avant la fin de la durée prévue, qui est généralement d'une année scolaire. Des résultats connus il ressort en effet que, au total, 204 indemnités pour perte d'emploi ont été versées, et que le nombre d'indemnités de licenciement est du même ordre, pour la période considérée. Ces chiffres permettent de constater que le libellé des engagements des auxiliaires ne fait pas obstacle aux versements des indemnités précitées, et que le textes existant en la matière sont normalement appliqués. Enfin chaque recteur s'est efforcé d'améliorer, si besoin était, la gestion des personnels auxiliaires, en créant notamment un fichier académique de ces personnels, comme il avait été incité à le faire.

#### EQUIPEMENT

##### Espaces verts sur autoroutes : sauvegarde.

15025. — **M. M. Octave Bajoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les travaux que la station de l'institut national de la recherche agronomique (I. N. R. A.) d'Arras a effectués sur l'état actuel de la vie végétale le long de l'autoroute A. 1, de Lille à Arras. Ces travaux ayant permis de constater que les espaces verts sur autoroute sont de plus en plus menacés par la pollution, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'assurer une meilleure sauvegarde des 10 000 hectares d'espaces verts sur autoroute en prescrivant une meilleure préparation des sols et une meilleure sélection des espèces susceptibles de permettre le maintien indispensable de ces espaces verts. (Question du 10 octobre 1974.)

Réponse. — Les travaux auxquels fait allusion l'honorable parlementaire ont été réalisés à la demande et pour le compte de l'administration de l'équipement (direction des routes). Ils avaient pour objet de préciser les effets de la circulation automobile sur les plantations situées sur les terre-pleins centraux des autoroutes ainsi que les conséquences du salage pratiqué en hiver pour débarrasser les chaussées de la neige et du verglas. Ces études, terminées au printemps 1974, ont été confrontées avec celles qui ont été menées sur les mêmes objets dans les pays voisins, ce qui a permis de formuler un certain nombre de recommandations techniques, actuellement en cours de diffusion dans les services de l'équipement et auprès des sociétés concessionnaires d'autoroutes. Les services de l'équipement, constamment préoccupés par le confort de l'utilisateur, portent, en effet, une attention particulière à la qualité de l'environnement autoroutier.

**M. le ministre de l'équipement** fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15419, posée le 18 décembre 1974, par **M. Edouard Grangier**.

## INDUSTRIE ET RECHERCHE

*Revalorisation du prix du charbon français.*

15232. — M. Jean Francou demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de lui faire connaître les raisons pour lesquelles, malgré l'élévation des prix du pétrole en même temps que celle des charbons étrangers, le prix du charbon extrait sur le territoire métropolitain n'a pas été revalorisé. Il lui expose que la vérité des prix sur ce plan pourrait valoriser dans les meilleures conditions les résultats obtenus par les Charbonnages de France et dégager des moyens supplémentaires de sondage et de prospection qui paraissent actuellement faire défaut pour réaliser l'inventaire et la mise en exploitation rapide des possibilités charbonnières de notre pays. (Question du 20 novembre 1974.)

Réponse. — Les prix actuels des charbons français livrés à l'industrie et aux foyers domestiques sont effectivement inférieurs aux prix du fuel et des charbons importés. Cette situation résulte du souci du Gouvernement de freiner la hausse des prix afin de lutter contre l'inflation. Il n'en demeure pas moins que depuis le mois de novembre 1973 les prix départ mine de ces charbons ont été augmentés en plusieurs étapes de 50 p. 100 et de 31 p. 100 respectivement. D'autre part la valorisation d'autres catégories de charbons représentant plus de la moitié de la production a suivi l'évolution des cours mondiaux. Au total, il apparaît que la recette départ mine de la houille extraite a augmenté depuis un an de 67 francs par tonne, soit 65 p. 100. La politique générale des houillères et la mise en œuvre du nouveau plan charbonnier en particulier sont menées en fonction des critères d'économie générale en vue de satisfaire au mieux l'approvisionnement énergétique du pays. L'opportunité d'une campagne de prospection ne doit pas être examinée sous le seul aspect de son financement à partir des ressources propres des Charbonnages; son lancement éventuel sera décidé en considération de son intérêt économique intrinsèque.

## INTERIEUR

*Communauté européenne : libre circulation des travailleurs.*

15280. — M. Louis Courroy expose à M. le ministre de la justice que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 8 du règlement n° 1612/68 du 15 octobre 1968 du conseil de la Communauté économique européenne relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, dispose notamment que le travailleur bénéficie du droit d'éligibilité aux organes de représentation des travailleurs dans l'entreprise. Il lui demande s'il n'est pas en opposition avec le texte ci-dessus le refus des services d'une préfecture d'accepter que figure, parmi les dirigeants d'une association de la loi de 1901, professionnelle et patronale, un citoyen d'un pays membre de ladite Communauté exerçant en France des fonctions de direction d'une société commerciale française et titulaire à ce titre, de la carte de commerçant. (Question du 27 novembre 1974 transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.)

Réponse. — Le règlement n° 1612/68 du 15 octobre 1968 ne paraît pas devoir s'appliquer en l'espèce puisqu'il concerne les travailleurs salariés. Dans le cas dont fait état l'honorable parlementaire, le ressortissant d'un pays membre de la Communauté économique européenne est titulaire de la carte de commerçant. Il convient de préciser, en outre, que le groupement professionnel en cause revêt la forme juridique d'une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Or, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 58 du traité instituant la C. E. E., les sociétés qui ne poursuivent pas un but lucratif sont exclues du bénéfice de la liberté du droit d'établissement, instituée au sein de la « Communauté », et relèvent de la compétence exclusive de la législation interne des Etats membres. C'est le cas de l'association en cause. Si son assemblée générale élit un membre étranger à son conseil d'administration, même citoyen d'un Etat membre de la C. E. E., ce groupement sans but lucratif relève du titre IV de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, titre relatif aux associations étrangères. En vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat un seul administrateur étranger entraîne l'extranéité de l'association sans but lucratif. Or, en vertu de l'article 22 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, aucune association étrangère ne peut se former ni exercer son activité en France sans autorisation préalable du ministère de l'intérieur.

*Collectivités locales : réglementation des marchés publics.*

15396. — M. André Mignot expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'aux termes de l'article 321 du code des marchés publics les communes peuvent traiter sur mémoires ou sur simples factures, pour les travaux, services ou fournitures dont la dépense n'excède pas 20 000 francs dans les communes de moins de 20 000 habitants, et 30 000 francs dans les communes de plus de 20 000 habitants. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de faire relever

ces limites de 20 000 francs et 30 000 francs, qui ont été fixées par le décret n° 69 567 du 12 juin 1969, et qui paraissent maintenant très basses, compte tenu des hausses de prix intervenues depuis. (Question du 14 décembre 1974.)

Réponse. — Un projet de décret relevant les plafonds au-dessous desquels les communes et syndicats de communes peuvent traiter sur simple facture ou sur mémoire (article 321 du code des marchés publics), a reçu l'accord du Conseil d'Etat. Il est actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés avant d'être envoyé à la signature du Premier ministre. Il devrait donc intervenir dans un proche avenir.

## JUSTICE

*Sociétés commerciales : dépréciation des portefeuilles-titres.*

14781. — M. Hubert Durand expose à M. le ministre de la justice le problème suivant qui se pose à certaines sociétés considérées comme banque à statut légal spécial pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire. Celles-ci possèdent des portefeuilles-titres constitués principalement d'obligations dont la dépréciation était déjà très substantielle au 31 décembre 1973 compte tenu du cours moyen boursier du mois de décembre. Or, en raison de l'augmentation sensible des taux d'intérêt du marché financier et donc des taux d'émission des nouveaux emprunts obligataires, la dépréciation actuelle risque d'entraîner, si elle était constatée en comptabilité, des déficits importants non réalisés puisque dans une telle conjoncture les dirigeants de ces sociétés n'envisagent pas de céder leur portefeuille d'obligations. Il lui demande en conséquence : 1° dans l'hypothèse où la baisse considérée, il y a quelques mois, comme exceptionnelle et momentanée, se maintiendrait jusqu'au début de l'année prochaine, si le conseil d'administration de la société devrait constater cette dépréciation complémentaire intégralement (étant entendu que par hypothèse aucun titre n'a de chance d'être coté à une valeur supérieure au prix d'acquisition) et donc enregistrer un déficit comptable important pouvant entraîner comme conséquence la perte de plus des trois quarts du capital, ou s'il pourrait limiter cette provision pour dépréciation et quels seraient, dans ce cas, les critères d'appréciation qui lui permettraient d'appuyer sa décision ; 2° quelle devrait être la position du commissaire aux comptes face à une société qui ne constaterait pas totalement la dépréciation du portefeuille-titres contrairement aux dispositions du plan comptable et aux recommandations de la commission des opérations de bourse. S'agirait-il alors d'une infraction à l'article 457-2° de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. (Question du 23 juillet 1974.)

Deuxième réponse. — Sur le 1° : dès lors que la conservation des titres visés dans la question écrite n'est motivée que par le caractère conjoncturel, ces titres ne perdent pas le caractère de titres de placement, c'est-à-dire d'emploi de trésorerie, et doivent faire l'objet d'une évaluation conforme aux règles du plan comptable. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le principe de la sincérité des bilans paraît exclure toute autre possibilité car il impose aux dirigeants de faire apparaître les divers éléments de leurs activités pour leur valeur réelle actuelle et le cours de bourse constitue bien la valeur à laquelle pourraient éventuellement être négociés les titres de placement cotés détenus en portefeuille. Sur le 2° : le commissaire aux comptes doit, sous sa responsabilité, tirer les conclusions d'une présentation des comptes établis sans que soient constatées les dépréciations des titres conformément aux règles légales et informer les actionnaires des irrégularités constatées. Il appartiendrait aux juridictions éventuellement saisies d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, si la présentation inexacte des comptes par les dirigeants a été faite en vue de dissimuler la véritable situation de la société.

*Cas d'un conseil juridique devenu avocat : fonctions au conseil de surveillance.*

15103. — M. Louis Gros demande à M. le ministre de la justice si un conseil juridique devenu avocat en application de l'article 50, paragraphe III, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, peut demander le bénéfice des dispositions des articles 49 et 113 du décret n° 72-670 du 12 juillet 1972 qui permettent, sous certaines conditions, d'exercer les fonctions d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance sans attendre le délai de sept années prescrit par ledit article 49, s'il a déjà exercé ces mêmes fonctions pendant plus de sept ans alors qu'il était conseil juridique. (Question du 22 octobre 1974.)

Réponse. — Il résulte de la combinaison de l'article 6, alinéa 2, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et de l'article 58 du décret n° 72-468 du 9 juin 1972 organisant la profession d'avocat que les avocats peuvent être élus membres du conseil de surveil-

lance d'une société commerciale ou administrateurs de société, s'ils justifient d'une ancienneté de sept années d'exercice. Toutefois, l'article 59 du décret précité précise que l'avocat appelé à exercer de telles fonctions doit fournir toutes explications utiles au conseil de l'ordre qui peut, à tout moment, l'inviter à se démettre de ces fonctions s'il estime que leur exercice est incompatible avec la dignité et la délicatesse imposée aux avocats par les règles du barreau. Un ancien conseil juridique devenu avocat est soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux avocats. Les règles édictées en faveur des conseils juridiques ne leur sont pas applicables et un avocat ne saurait donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, se prévaloir, pour le calcul de la durée d'exercice professionnel de sept années exigées par la loi précitée, du temps d'exercice accompli par l'intéressé avant son entrée dans la profession d'avocat.

*Projet de loi sur le divorce : date de dépôt.*

**15420.** — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la justice** de lui indiquer les raisons qui retardent la discussion devant le Sénat des projets de loi sur le divorce. (*Question du 18 décembre 1974.*)

*Réponse.* — Le Gouvernement prépare actuellement un projet de loi portant réforme de l'ensemble du droit du divorce qui doit être déposé devant le Parlement avant le début de sa prochaine session.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Arras : extension du téléphone.*

**15374.** — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que parmi les principales opérations de commutation téléphonique inscrites au budget de 1973 figure l'importante extension d'Arras. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, d'une part, la date approximative de la fin des travaux et le coût de l'opération, et d'autre part, les différentes améliorations qui en résulteront, notamment le nombre de demandes d'abonnement en instance qui pourront être satisfaites. (*Question du 12 décembre 1974.*)

*Réponse.* — La création de nouvelles disponibilités en abonnés et la capacité d'écoulement du trafic à Arras dépendent de deux séries d'opérations conjuguées. A Arras même se termine une importante extension tant du centre interurbain automatique au bénéfice de l'ensemble des abonnés du groupement d'Arras que de l'autocommutateur urbain, portant sa capacité de 6800 à 12400 lignes. Parallèlement a été menée à Lille l'installation d'un grand central interurbain dont la mise en service permettra, en particulier, d'assurer dans de bonnes conditions l'écoulement du trafic en provenance et à destination d'Arras. L'état d'avancement respectif des deux séries inséparables d'opérations, travaux à Arras d'une part, adaptation du réseau interurbain pour l'écoulement du trafic d'autre part, permet d'annoncer la date approximative de fin février 1975 pour la mise en service de l'extension de l'autocommutateur d'Arras, dont le coût peut être estimé à 7 millions de francs environ. Outre une amélioration considérable de l'écoulement général du trafic, l'opération permettra de donner satisfaction dans l'immédiat à un millier de demandes en instance, les autres recevant satisfaction au fur et à mesure de l'achèvement des travaux de lignes.

**M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15449 posée le 27 décembre 1974 par **M. Victor Provo**.

#### SANTE

*Pavillon hospitalier : attribution d'une indemnité à du personnel qualifié.*

**15376.** — **M. Jean Francou** demande à **Mme le ministre de la santé** si, dans une opération d'équipement mobilier et matériel d'un pavillon hospitalier neuf de 232 lits, certain personnel administratif qualifié, en particulier le directeur de l'établissement, une surveillante et un adjoint des cadres, qui en l'absence de services techniques, s'est substitué à un bureau d'études privé et a effectué en totalité le travail nécessaire, peut bénéficier des dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 7 mai 1958 relatif à l'attribution de diverses indemnités aux agents des établissements d'hospitalisation. Il reste entendu que l'équipement de ce nouvel hôpital a été réalisé en plus des attributions habituelles du personnel intéressé et a évité le paiement d'honoraires dont le montant a été évalué à trois fois l'indemnité sollicitée. (*Question du 11 décembre 1974.*)

*Réponse.* — L'article 3 de l'arrêté du 7 mai 1958 prévoit : « Lorsque les services techniques des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics auront élaboré des projets de construction, de transformation ou d'équipement de bâtiments et lorsque ces projets auront été exécutés par les établissements sans recourir à des architectes ou ingénieurs privés, les agents titulaires ayant participé à l'étude de ces projets pourront bénéficier de primes... » L'article 4 du même arrêté précise : « Les primes visées à l'article 3 ci-dessus seront réparties entre les ingénieurs et techniciens intéressés dans les conditions fixées par l'assemblée gestionnaire ». Il ressort de ces dispositions que seuls pourront prétendre aux primes dont il s'agit les agents appartenant aux personnels techniques tels qu'ils sont définis par le décret n° 73-317 du 6 mars 1973, c'est-à-dire les ingénieurs, chefs de section, adjoints techniques et dessinateurs.

#### TRANSPORTS

*Sociétés sportives : frais de déplacement.*

**15002.** — **M. Octave Bajoux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur les difficultés financières que rencontrent les sociétés sportives du fait de l'augmentation du coût des transports privés lors de leurs déplacements officiels arrêtés par leurs fédérations (championnats, coupes ou critères). En vue d'y remédier, il lui demande si une société municipale omnisports peut, avec l'accord du maire, président de droit de ladite société, utiliser les cars communaux pour les déplacements susvisés. (*Question du 4 octobre 1974 transmise à M. le secrétaire d'Etat aux transports.*)

*Réponse.* — Les collectivités locales disposant d'un matériel approprié et désirant assurer le déplacement d'équipes sportives, peuvent être admises au bénéfice des dispositions de l'article 7 du décret du 14 novembre 1949, aussi bien pour l'exécution sur simple déclaration des services collectifs exécutés dans un rayon de dix kilomètres autour de la mairie, que pour l'attribution d'autorisations au voyage. Cependant, l'intervention des collectivités locales dans le secteur des transports publics de voyageurs doit, sauf le cas des transports scolaires ou des régies de transports régulièrement constituées, conserver un caractère exceptionnel.

#### Erratum

au Journal officiel du 22 janvier 1975 (*Débats parlementaires, Sénat*).

Page 52, 1<sup>re</sup> colonne, au lieu de : « 145014. — M. Modeste Leguez », lire : « 15014. — M. Modeste Leguez ».